

MÉMOIRE

POUR une partie du Clergé & de la Nobleſſe du Dauphiné, préſenté aux Etats-Généraux.

Les trois Ordres de Dauphiné eſpèrent qu'on ne regardera pas, comme conſtitutionnels, des abus qui n'ont jamais été ſanctionnés par aucune Loi.

Lettre écrite à SA MAJESTÉ par les trois Ordres de la Province de Dauphiné, le 8 Novembre 1788.

MESSIEURS,

APRÈS de longues années de méfiance & de triſteſſe, après des tems d'orage & de calamité, l'Etat voit enfin luire une plus belle aurore, le plus beau des jours de la France ſe lève; toutes les forces de l'Etat ſont convoquées pour combattre les abus énormes qui le menaçaient d'une deſtruction totale; les chants de joie retentiſſent déjà

dans tout le Royaume : & quels cœurs ſeraient aſſez inſenſibles, pour n'être pas émus par le ſpectacle touchant de la grande famille, diſperſée depuis près de deux ſiècles, raſſemblée aujourd'hui autour du Père commun ! Le Monarque, comme aux premiers tems de notre glorieuſe origine, va ſiéger parmi ſes *Leudes*, ſes fidèles ; l'amour filial va triompher, les méfiances ſeront bannies, la concorde cimentera la proſpérité, & l'harmonie de l'Etat va, comme celle du monde, être enfin tirée du cahos.

Dans ce moment ſolemnel, que ne nous eſt-il permis de mêler nos chants d'allégreſſe à ceux de nos Concitoyens ? Pourquoi faut il que nous gémiſſions, quand la proſpérité ſourit à toute la France, que nos cœurs ſe reſſerrent quand les autres s'épanouiſſent ? Qu'a fait cette Province, dont la généreuſe fermeté a ſoutenu l'Etat ſur le bord du précipice, pour être privée de venir en ce jour lui offrir le tribut de ſon amour & de ſon dévouement ? Pourquoi ſommes-nous ſans Repréſentans dans l'Aſſemblée nationale? Sur-tout, hélas! qu'avons-nous fait pour être menacés de nous y voir repréſentés par des hommes que la miſſion dont ils ſe ſont chargés, non moins que les vices de leur élection, nous interdiſent de regarder comme les dépoſitaires de notre confiance ?

Le jour de notre régénération ſemblait enfin arrivé ; une nouvelle Conſtitution, propoſée, rédigée & acceptée preſque ſubitement, ſemblait offrir de précieux avantages dont les inconvéniens n'étaient point encore dévoilés ; cependant l'erreur & les paſſions, inſéparables de la condition humaine, avaient permis à l'intérêt particulier de contrebalancer l'intérêt public. Le mouvement de la machine

n'a pas tardé d'en faire sentir les défauts ; l'ambition, revétue d'un masque hypocrite, a osé marcher le front levé ; bientôt les deux premiers Ordres, enlacés, sans s'en douter, dans les rets de la chicane, ont senti les fers qu'ils s'étaient forgés : la droiture & la bonne-foi, aux prises avec la subtilité, ne pouvaient manquer de succomber. Tous les yeux ont été frappés des inconvéniens du nouveau régime, dès que le choc des idées a fait rejaillir la lumière. Cette doctrine pernicieuse, semée à dessein dans tout le Royaume par des prévaricateurs qui, pour élever leur autorité sur les débris de la Monarchie, voulaient commencer par détruire la Noblesse, son plus ferme appui, dont la genéreuse résistance venait de faire écrouler leur édifice de perversité ; cette doctrine plus funeste encore aux Communes aveuglées qu'on veut priver de leurs légitimes défenseurs, cette doctrine désastreuse a excité un cri général dans toute la Noblesse & le Clergé du Royaume : leurs réclamations ont dessillé les yeux d'une partie des deux premiers Ordres du Dauphiné, qui, loin d'avoir la misérable vanité de soutenir un ouvrage qu'elle avait approuvé, a cru qu'il était plus généreux de faire un noble aveu de son erreur, que d'y persister en en accumulant de nouvelles.

Nous avions compté pour rien les sacrifices que le bien public exigeait; notre amour pour la Patrie nous avait rendu tout possible, tout aisé ; nous avions prévenu les demandes des Communes ; nous nous flations d'avoir cimenté la concorde, premier principe de la félicité publique : bientôt l'illusion s'est dissipée, & le songe a fini par un affreux réveil.

Des Nobles, des Eclésiastiques élus contre toutes les règles, se sont dit les Représentans de la Noblesse & du Clergé : cependant ils se sont soumis à un Mandat désastreux qui ne tend à rien moins qu'à anéantir la Constitution du Royaume, à détruire tout équilibre, à attenter à tous les droits ; un Mandat insensé où quelques individus d'une Province s'érigent en Législateurs absolus de l'Empire Français, & prétendent donner des loix qu'ils doivent recevoir ; un Mandat, le signal de l'effervescence & de la dissention dans tout le Royaume, dont le feu, propagé avec rapidité, attisé par ceux qui auraient dû l'éteindre, a menacé l'Etat d'un embrasement général.

Déjà résolus à solliciter de la Nation la réforme des abus que l'expérience avait dévoilés dans la Constitution, nous avons cru devoir faire éclater nos justes réclamations ; elles n'ont été ni ténébreuses, ni tacites, ni dictées par un triste penchant à tout blâmer ; notre silence devenait coupable, dès qu'on pouvait l'interprêter comme un assentiment, nous avons élevé la voix ; nos réclamations étaient légitimes, elles devenaient donc indispensables ; animés de l'amour du bien public, la publicité de nos démarches devait rallier sous nos enseignes toutes les ames généreuses ; mais l'intérêt veillait autour de nous ; nos intentions ont été noircies ; nos réclamations falsifiées, nos actions dénaturées, notre dévouement a été représenté sous les couleurs les plus odieuses ; & tandis que nous comptions n'avoir qu'à confondre la subtilité, nous nous sommes vus, non sans étonnement, aux prises avec la calomnie.

On nous a réprésentés comme voulant retracter quelques légers sacrifices pécuniaires que nous venions de confirmer ;

comme voulant anéantir une Conftitution que nous ne demandons qu'à épurer : on nous a peints comme des factieux, des perturbateurs du repos public, des ennemis du Peuple, dont nous réclamions les juftes droits ; tandis que ceux qui l'oppriment, cherchaient à le foulever par des difcours & des écrits licencieux, effrayaient le Gouvernement par la crainte d'une fédition, pour l'empêcher de nous rendre juftice, & nous menacaient des fuites des plus défaftreufes fi nous perfiftions dans nos démarches. Mais nous avons trouvé, dans la pureté de nos intentions, un égide inpénétrable contre les traits de nos adverfaires ; nous avons attendu, du tems & de la Nation, la juftice éclatante qui nous eft dûe ; & forts de notre bonne confcience & de l'équité du Tribunal qui doit nous juger, nous nous préfentons avec une noble affurance devant vous, Meffieurs, pour vous fupplier de prononcer fur la juftice de nos réclamations.

Elles portent fur deux Chefs principaux. Le premier, comprend les vices de la Conftitution, dont nous demandons la réforme, & non l'anéantiffement. Nous reconnaiffons qu'elle eft bonne en plufieurs points ; nous renouvellons, en tant que de befoin, tous les facrifices pecuniaires auxquels nous avons confenti ; nous convenons même du principe que le Tiers-Etat doit avoir une repréfentation égale à celle des autres Ordres : mais nous n'entendons point, fous ce fpécieux prétexte, nous foumettre à une fervitude ou une nullité aviliffante. Le fecond, comprend les vices de l'élection de ceux qui fe difent les Repréfentans de la Nobleffe & du Clergé du Dauphiné, & qui, dans le fait, ne repréfentent perfonne, ou tout au plus quelques claffes des Communes.

Avant de préſenter nos griefs, il ne ſera pas inutile d'expoſer les faits & les événemens qui nous ont amenés au point où nous en ſommes: on ſera peut-être alors étonné qu'il ſe ſoit gliſſé auſſi peu d'abus dans le Réglement dont nous nous plaignons ; & d'ailleurs l'expoſition ſimple & ſuccinte que nous allons en faire, détruira, dans ſes fondemens, l'argument que nos adverſaires nous oppoſent avec le plus de complaiſance, qu'ils regardent comme invincible ; c'eſt-à-dire, le conſentement que la plupart de nous ont donné dans les Aſſemblées des trois Ordres au plan qui a été adopté.

FAITS.

Nous ne retracerons pas à votre eſprit les événemens déſaſtreux dont la France ſaigne encore : c'eſt de vous, Meſſieurs, que nous en attendons le remède, & ſans doute bientôt, vous nous les aurez fait oublier. Cependant il eſt néceſſaire de vous rappeller que la ſource de tous nos maux vient des Edits du 8 Mai dernier. La Conſtitution fut ébranlée dans tous ſes fondemens, l'anarchie & le trouble furent bientôt à leur comble; les Magiſtrats ſe virent privés de leurs fonctions; les Loix, ſans force, ſans vertu, ſans Miniſtres & ſans organes, furent réduites au ſilence; le recours au Prince interdit aux Sujets, le Trône inacceſſible, & la voix de la Nation déſolée, s'adreſſa au Monarque ſans être exaucée, ſans être entendue : ſemblable aux vœux impuiſſans que les Peuples Payens élevent vers les idoles des faux dieux. La Nation, d'abord étonnée & bientôt indignée, s'apperçut qu'on avait conjuré ſa perte; le courage naquit du déſeſpoir; pluſieurs Provinces oppoſerent

aux entreprifes du Vifir une réfiftance auffi inébranlable que refpectueufe envers le nom facré du Roi, dont il avait foin de revêtir fes manœuvres. Le Dauphiné mérita d'être l'exemple de la France par fon généreux dévouement au maintien de la Conftitution. Quelques Citoyens intrépides, d'abord raffemblés dans la Capitale de la Province, jugèrent à propos d'étayer leurs démarches de la fanction d'un plus grand nombre de leurs Compatriotes; il convoquèrent donc une partie du Clergé & de la Nobleffe, ainfi que les Députés des Bourgs dans le Château de Vizille. Cette démarche, qui eût été irrégulière dans toute autre circonftance, eft pleinement juftifiée par la néceffité : à des maux inouis, il fallait des remèdes extraordinaires; & c'eft peut-être à cette démarche qu'eft dû le falut de la Patrie.

Cependant elle ne fut pas envifagée ainfi par tout le monde : beaucoup de Gentilshommes, d'Eccléfiaftiques & de Communautés craignirent ou refuferent de s'y rendre ou d'y députer.

Cette Affemblée fe prorogea au premier Septembre; les Membres qui s'y étaient trouvés promirent de s'y rendre, mais on ne convoqua pas ceux qu'on avait oubliés, ou ceux qui n'étaient pas venus à la première, & nous ne faurions trop le répéter, il y eut un grand nombre d'Eccléfiaftiques & de Gentilshommes, des plus riches & des plus qualifiés de la Province, auxquels on ne donna jamais aucune connaiffance légale de ces Affemblées, & qui ne s'y rendirent pas en effet, non plus que les membres du Parlement détenus dans un exil rigoureux, pour prix du leur généreux courage à défendre les droits de la Patrie, & la liberté de leurs Concitoyens. Dans cet in-

tervalle, le Roi indiqua l'Assemblée des trois Ordres dans la Ville de Romans, & en prescrivit les formes : une partie de la Province les adopta, une autre partie les rejetta, comme contraires à ses privilèges. L'Assemblée se tint à Saint-Robert, en vertu de la prorogation faite le 21 Juillet, & il n'y fut pris d'autre résolution que celle de se rendre le cinq à Romans, pour s'y occuper de rédiger, & d'adresser à Sa Majesté un plan pour la formation des nouveaux Etats de la Province. Quoiqu'il se fût rendu dans cette Ville, une partie considérable des Membres qui devaient composer l'Assemblée, elle n'en fut ni plus régulière, ni mieux organisée ; une partie de la Province y avait député conformément aux Ordres du Roi ; dans d'autres cantons, chacun y avait suivi le caprice de sa fantaisie ; il fallut employer un tems précieux à concilier les Deputés des Diocèses, avec ceux qui, à l'Assemblée de Vizille, avaient représenté l'Ordre du Clergé sans son aveu, ainsi que les Députés d'élections avec ceux des Communautés ; elle ne commença que le 10 Septembre ; ce ne fut que le 17 qu'elle s'occupa du plan des Etats; elle fut close le 28. Ce fut donc dans dix jours, dont plusieurs furent employés en tout ou en partie, à d'autres objets, que le plan de réformation d'une grande Province, fut conçu, établi & discuté ; que toutes les difficultés furent applanies, les prétentions jugées, les intérêts conciliés. Il est bon de remarquer que l'ensemble du plan ne fut connu, par une simple lecture, que le 24, qu'il fut arrêté d'en faire des copies, pour que chacun y put mettre ses observations ; mais qu'ayant été définitivement arrêté le 27, & l'Assemblée étant composé de plus de 500 membres,

bres,

bres, ſi l'on remit ſeulement une copie à raiſon de cinq perſonnes, il paraît évident qu'elles ne furent faites qu'après la clôture de l'Aſſemblée. Le plan fut donc ſanctionné d'après une ſimple lecture; & l'on s'étonne qu'il y ait des imperfections !

L'Aſſemblée ſe prorogea, ſous le bon plaiſir du Roi, le premier Novembre à Romans; elle y fut ouverte le 2, pour enregiſtrer l'Arrêt du Conſeil, qui avait été rendu pour ſanctionner l'organiſation des Etats du Daupliné. On voit, par une Lettre de Sa Majeſté, adreſſée à M. l'Archevêque de Vienne, en date du 24 Octobre 1788, que ſon amour pour la juſtice, & ſa ſollicitude paternelle l'avaient engagé à ordonner *qu'on fît connaître l'époque de l'ouverture deſdits Etats, & le lieu de leurs ſéances, à tous les corps & particuliers des trois Ordres.... auxquels* l'Arrêt du Conſeil donnait le droit d'y être repréſentés. Cet Ordre ne fut nullement exécuté; beaucoup de membres diſtingués des deux premiers Ordres, ne furent pas plus convoqués à cette Aſſemblée qu'ils ne l'avoient été aux précédentes. Comme l'Arrêt du Conſeil apporta quelques modifications au plan propoſé, il fut examiné de nouveau, pendant trois jours ſeulement; chacun, prévenu en faveur du plan que l'Auteur avait eu l'adreſſe de faire regarder comme l'ouvrage de tous, fut d'avis d'enregiſtrer l'Edit du Roi, avec des modifications qui reſtituèrent tous les articles qu'il avait omis ou changés. On ſe paſſa de la ſanction Royale, qu'on avait n'aguères réclamée comme l'attribut indiſpenſable de la Loi; & ſans lui donner aucune authenticité, ni publicité, elle fut miſe à exécution.

Cependant la lumière commençait à percer les ténèbres ; on avait eu le tems de la réflexion ; quelques perſonnes inſtruites & bien intentionnées, avaient fait ce qu'on aurait dû faire à Romans, c'eſt-à-dire, examiné le plan à loiſir, & ne le trouvaient plus auſſi parfait ; le creuſet du tems commençait à ſéparer l'alliage d'avec l'or de bon aloi ; &, ſemblable à ces liqueurs frelatées, qui décèlent bientôt le vice de leur fabrication par le ſédiment qu'elles dépoſent, le nouveau Réglement laiſſait appercevoir, aux yeux les moins exercés, le mêlange impur de l'intérêt particulier qui ne pouvait long-tems reſter combiné avec l'intérêt public. Cependant les Etats furent bientôt après convoqués ; une ligne formidable de ſoixante-huit Avocats ou Praticiens, ſur ſoixante-douze Députés du Tiers-Etat, parut un de ces nuages menaçans, qui ſemblait préſager la tempête. Nous conviendrons cependant que dans le nombre, il s'y trouvait des gens du plus grand mérite ; mais ce furent ceux-là préciſément qui ne furent point écoutés, ou qui furent ſifflés par une troupe indocile & turbulente. Parvenus au poſte où les appellait leur ambition, ils crurent n'avoir plus rien à diſſimuler. Regardant comme inébranlable la Conſtitution avec tous ſes abus, ils ſe ſervirent bientôt, ſans ménagement, de l'arme tranchante qu'ils avaient fabriquée eux-mêmes. Dès qu'ils nous crurent ſuffiſamment enveloppés dans les piéges qu'ils nous avaient tendus, pour ne pouvoir nous en débarraſſer, ils ne cherchèrent plus à nous les déguiſer ; aſſurés d'une majorité conſtante qui augmentait chaque jour, parce que les ambitieux & les puſillanimes ſe tournent volontiers du côté du plus fort, ils prirent le parti de ne plus répliquer à leurs adverſaires,

que par d'indécentes huées ; ni l'âge, ni l'état, ni les dignités ne purent garantir quelquefois de leurs outrages ; les orages s'élevèrent de toutes parts ; le Mandat vint mettre le comble à l'Anarchie, & les plus éclatantes diſſentions diviſèrent une aſſemblée de Citoyens. Pluſieurs Membres du Clergé & de la Nobleſſe ſe crurent, en honneur & en conſcience, obligés de ſortir de l'Aſſemblée, & de proteſter, plutôt que de s'expoſer aux reproches de leurs Commettans, en ſouſcrivant à des réſolutions auſſi contraires à leurs intérêts, qu'oppoſées au bien public. Cependant le Rédacteur du procès-verbal eut encore l'art de diſſimuler une circonſtance auſſi grave & auſſi importante, qui aurait pu donner l'éveil aux deux premiers Ordres de la Province, & hâter des réclamations qu'on ſavait bien ne pouvoir étouffer, mais qu'on voulait éloigner ; la ſciſſion & la proteſtation furent également ſupprimées dans le procès-verbal, que l'on peut au moins taxer d'inexactitude.

Enfin vint le jour de la ſéparation de cette ſcandaleuſe cohue ; un grand nombre de Gentilshommes & d'Eccléſiaſtiques voulaient refuſer leur ſignature au procès-verbal, & proteſter ; les Praticiens trouvèrent encore une tournure pour détourner ce coup qui ſemblait imparable ; ils firent délibérer, à la pluralité dont ils étaient ſûrs, que le procès-verbal ne ſerait ſigné que du Secrétaire & du Préſident. Quel parti reſtait-il à prendre ? Celui de faire des proteſtations motivées, & de les rendre publiques. A peine le furent-elles, qu'un grand nombre de Gentilshommes & d'Eccléſiaſtiques s'empreſſèrent d'y adhérer, & autoriſèrent des Députés à faire des démarches, pour obtenir le redreſſement des griefs dont ils ſe plaignaient. En conſé-

quence ils présentèrent, le 3 Mars, à M. le Comte de Puységur, Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Province du Dauphiné, un Mémoire dans lequel ils le prévenaient, qu'ils protestaient de se pourvoir pardevant qui, de droit contre l'élection des prétendus Députés de la Noblesse & du Clergé aux Etats-Généraux, lui dénonçaient divers abus dans le Réglement, & lui demandaient de supplier Sa Majesté de différer sa sanction Royale au nouveau Réglement, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé par les Etats-Généraux sur la justice de leurs réclamations. Leurs adversaires, selon leur coutume, répondirent, dans mille pamphlets, à de bonnes raisons, par des injures. Cependant nos réclamations furent mises sous les yeux de Sa Majesté, qui nous autorisa, comme nous le demandions, à plaider notre cause pardevant l'auguste Tribunal de la Nation, de qui seule nous attendons, nous espérons justice.

Tels sont, Messieurs, les événemens qui nous amènent pardevant vous; le récit fidèle que nous venons d'esquisser, peut vous mettre à même de juger les conséquences qui ont dû en résulter : cependant nous vous demandons la permission de les développer rapidement, pour détruire de fond en comble le systême insidieux de nos adversaires. Ne pouvant répliquer à la force de nos objections, pour soutenir leur édifice incohérent qui s'écroule de toute part, ils nous attaquent par la forme. Ils nous prétendent liés par le consentement que quelques-uns de nous ont donné au Réglement : c'est une loi, disent-ils; vicieuse ou non, vous devez vous y soumettre. Mais s'il est vrai qu'un consentement ne peut déroger à la loi, qu'il n'oblige qu'autant qu'il y est conforme; mais s'il est vrai que

consentir à ce qui est contraire au bien, est un grand mal, & que y persister en est encore un plus grand ; mais s'il est vrai que les loix de tous les pays , comme celle de la nature , restituent contre un consentement forcé ou surpris, nous croirons avoir bien réfuté nos adversaires, si nous démontrons que plusieurs des Assemblées n'étaient point compétentes pour réformer la Constitution ; qu'elles étaient trop mal organisées pour opérer tout le bien qu'on avait lieu d'attendre d'une régénération ; qu'elles ne l'ont en effet opéré qu'en partie; que le Réglement ne peut être obligatoire, n'étant pas une loi ; que , pût-il être considéré comme tel , il serait urgent d'en extirper les abus; c'est alors que nous entrerons dans les détails des imperfections qu'il renferme, que nous les ferons toucher au doigt & à l'œil, & que nous interpellerons nos adversaires de déclarer , à la face de la Nation , s'ils prétendent les soutenir par un consentement nul, illégal, surpris ou extorqué. Nous examinerons les autres raisons dont ils appuyent leurs systêmes, & nous ne croirons les avoir réfutés, que lorsque nous aurons démontré que , toutes les fois qu'ils ont parlé de nos motifs & de nos actions , ils nous ont calomniés ; & que toutes les fois qu'ils ont voulu soutenir les abus dont nous nous plaignons , ils se sont trompés.

PREMIÈRE SECTION.

Les Assemblées de Vizille , Saint-Robert & Romans étaient-elles compétentes pour réformer la Constitution? Etaient-elles organisées de manière à produire le bien ?

Dans un tems de trouble & d'anarchie , où les Loix

étaient muettes, tous les droits confondus, ou plutôt anéantis, six Gentilshommes convoquèrent une assemblée; ils y appellèrent leurs parens, leurs amis, leurs connaissances; mais un grand nombre de membres de la Noblesse, distingués par leur âge, leur fortune, leur naissance ou leurs dignités y furent totalement oubliés; plusieurs de ceux qui furent convoqués sans s'attendre à l'être, ne purent arriver à cause de leur éloignement; plusieurs ne crurent pas devoir y paraître, quoiqu'ils fussent dans la Province. Le Clergé y fut encore plus mal représenté, ou ne le fut point du tout. Dans la liste des Membres de cet Ordre, présens à l'Assemblée de Vizille, il n'y a pas un Prélat; on y voit très-peu de hauts décimateurs, quelques Curés à portion congrue.

La Ville de Grenoble avait, de son côté, pris une délibération qu'elle avait envoyée à diverses Municipalités, en les invitant à y adhérer, & à députer à Vizille; elle ne s'était adressée qu'aux seuls Bourgs & Villes (1) de la Province, dont plusieurs ne jugèrent même pas à propos d'y envoyer des Députés (2).

On ne peut donc pas dire que cette Assemblée fût une représentation de la Province; c'était un grand nombre de citoyens généreux, qui, en se rassemblant, ne faisaient que jouir du droit qu'ils avaient tous individuellement de s'opposer au torrent du Despotisme ministériel, qui mena-

(1) Premier paragraphe de la Délibération imprimée, dans le Procès-verbal de l'Assemblée de Vizille.

(2) *Ibidem.*

çait de tout engloutir. Non-feulement leurs concitoyens, mais toute la France leur doit des actions de graces pour la généreufe fermeté qu'ils témoignèrent en cette circonftance périlleufe; & nous leur renouvellons ici l'expreffion de notre reconnaiffance. L'Affemblée était irrégulière, mais elle était indifpenfable; & il eft des cas où le falut du Peuple doit être la fuprême loi. Les Romains en avaient fi bien fenti la néceffité, que, par un *Sénatus-Confulte*, ils fufpendaient quelquefois toutes les Loix, en ordonnant aux Confuls de veiller, par tous les moyens poffibles, à ce que la République ne reçut aucun dommage.

Mais cette Affemblée indifpenfable, pour empêcher le bouleverfement de la conftitution, était abfolument incompétente pour la réformer. Ce n'était pas non plus fon objet, & le Préfident de la Nobleffe, dit en propres termes : *Vous avez à délibérer. . . . . fur les moyens de maintenir la conftitution.* Il ne s'agiffait donc pas de la changer. Une Affemblée convoquée à la hâte, irrégulièrement, où ne furent point appellée une grande partie du Clergé & de la Nobleffe, non plus que les Communautés des campagnes; une Affemblée qui dura un jour, ne pouvait être confidérée comme les comices de la Province; aucune repréfentation n'y fut légitime ni proportionnelle; nous y voyons de généreux patriotes, de bons Citoyens; mais non pas nos repréfentans. Et d'ailleurs, quand on confidère les délibérations qui y furent prifes, & qu'on les compare avec la durée de l'Affemblée, on ne peut fe diffimuler qu'elles furent apportées de Grenoble toutes écrites; qu'à peine y purent-elles être examinées, & qu'à vrai dire, il n'y fut rien délibéré. Quelques individus y purent

propofer leurs vues particulières pour le bien public, l'Affemblée put annoncer l'intention de les adopter, mais cette adoption, toujours fubordonnée au bien public, ne put obliger, ni les Membres qui compofaient l'Affemblée, ni, à plus forte raifon, ceux qui ne s'y trouvaient pas, puifque la loi feule oblige tous les individus, & ne les oblige même que parce qu'elle eft le réfultat de la volonté générale, dirigée pour le bonheur de tous. Il fallait donc fe contenter d'adopter ce qui tendait au bien public, & éliminer avec foin tout ce qui pouvait y être contraire. C'eft ce qu'on ne fit pourtant pas : une aveugle fuperftition, fruit de l'enthoufiafme qu'avaient excité les premiers moteurs de la révolution, fit adopter fans examen, comme bafe fondamentale de la nouvelle conftitution, tous les principes avancés dans une Affemblée irrégulière, fans ordre, fans pouvoir & fans qualité pour la réformer.

L'Affemblée, prorogée au premier Septembre, fe tint à Saint-Robert; mais on n'y prit d'autre délibération que celle de fe rendre le 5 à Romans. Les deux Affemblées qui eurent lieu dans cette Ville, participèrent aux mêmes vices que la précédente; elles furent cependant un peu plus complettes, mais on négligea cependant d'y convoquer un grand nombre de Gentilshommes & d'Eccléfiaftiques : la première fur-tout fut tenue dans un tems où un grand nombre de Militaires étaient retenus à leurs Corps, par leur fervice; dans toutes les deux, plufieurs individus qui n'étaient pas Nobles, votèrent dans l'Ordre de la Nobleffe, & le défaut de légalité dans les fuffrages frappe néceffairement de nullité la délibération. Ajoutez que la première fut encore doublement irrégulière; ce fut un tout compofé de

de parties abſolument hétérogènes : quelques cantons de la Province avaient député par Election, pour ſe conformer aux ordres du Roi ; dans d'autres, au contraire, chaque Communauté avait envoyé ſes Repréſentans ; chacun tenait à la forme qu'il avait adoptée, & refuſait de reconnaître les autres ; pour applanir les difficultés, on fut obligé de donner deux voix à beaucoup de Membres, ce qui eut l'inconvénient de donner deux ſuffrages à la même volonté. On était déjà las d'être à Romans, quand on commença de s'occuper d'un plan de Conſtitution. C'était la ſaiſon, où chacun rappellé chez ſoi par des occupations urgentes, aſpirait à s'en aller quand il fallut travailler : toutes les démarches furent dictées par la précipitation ; on ne ſe donna pas même le tems de combiner les rapports de la véritable repréſentation, qui pouvait appartenir à chaque Election (1). Nulle règle de Police, nulle forme de Délibération ne fut établie dans cette Aſſemblée ; ſi-tôt qu'un Citoyen ſe permettait quelques obſervations, ſa voix était interrompue par des huées indécentes, auſſi propres à étouffer le bon avis, que les acclamations à prôner le mauvais ; au lieu de faire paſſer toutes les motions à la pluralité dans chaque Ordre, pluſieurs des réſolutions les plus importantes furent priſes dans des Aſſemblées particulières ; & c'eſt principalement de ce vice, que naquirent la plupart des inconvéniens dont nous nous plaignons. Cependant c'eſt dans une telle Aſſemblée, compoſée de plus de cinq cents perſonnes auxquelles juſqu'alors les matières d'adminiſtration étaient totalement

(1) Page 73, Procès-verbal, Edition *in*-8°.

étrangère, que ce plan, qu'on veut ſoutenir être parfait, fut rédigé, diſcuté, adopté & confirmé dans l'eſpace de treize jours (1).

Lycurgue, Solon, Numa, jadis, méditèrent pendant des années entières, les célèbres Loix qu'ils voulurent faire adopter, & cependant celles des deux derniers ſubſiſtèrent à peine cinquante ans, ſans changement ; chez nos voiſins, les révolutions les plus minutieuſes, en matière de ſimple adminiſtration, n'ont force de loi qu'après une triple approbation de chacune des deux Chambres du Sénat Britannique, l'examen & la ſanction du Roi ; cependant ils prennent encore fréquemment des réſolutions dont ils ſe repentent ; & l'on voudrait nous perſuader que l'avorton de nos frêles cerveaux, conçu & mis au jour avant terme, eſt ſorti de nos mains tout rayonnant de perfections, comme jadis Minerve ſortit toute armée du cerveau de Jupiter. Quand l'Aſſemblée de Romans eût été composée de Légiſlateurs, tels que les Solon, les Lycurgue, les Numa, & les Pitt, au lieu de l'être par des Légiſtes qui n'ont fait que pâlir, à embrouiller le Digeſte & le Code, nous le répétons, on aurait de la peine à ſe perſuader qu'en ſi peu de temps, ils euſſent fait un ouvrage ſi parfait ; & ce ſont pourtant les Délibérations d'une Aſſemblée auſſi irréguliere qu'on veut nous donner pour obligatoires : & ce ſont cependant les Délibérations d'une Aſſemblée auſſi incohérente qu'on veut nous donner comme irréfragables ! Quels ſentimens doit exciter une telle démence ? Eſt-ce la pitié ? Eſt-ce l'indignation ?

---

(1) Dix jours dans la première Aſſemblée, & trois dans la ſeconde.

SECTION II.

Peut-on objecter un consentement donné illégalement, un consentement donné à une erreur, ou une injustice? quand même ce serait une loi, si l'injustice est démontrée, ne peut-on pas, ne doit-on pas réclamer?

Nous venons de démontrer que les Assemblées de Vizille & de Romans, n'ont été ni régulières, ni bien organisées; que si l'on doit s'étonner de quelque chose, c'est qu'il en soit résulté un ouvrage qui ne fourmille pas d'un plus grand nombre d'imperfections. Osera-t-on encore nous dire, quand nous aurons démontré celles qui existent, que nous devons les supporter, que nous ne sommes plus recevables à en demander la réformation, puisque nous y avions consenti, & que d'ailleurs elles sont consacrées dans une Loi qui les rend obligatoires pour tous, & interdit toute réclamation?

Remontons aux principes pour résoudre cette difficulté. La société n'est que la réunion des forces & des volontés; l'exercice de la liberté illimitée, que la Nature donne en naissant à chaque individu, y serait qualifiée de licence, s'il passait les bornes que les conventions y apposèrent; il s'ensuit que la liberté de l'homme en société fût restreinte dans un sens, en ce qu'il ne lui fût permis d'en faire usage que pour l'avantage commun, tandis que, d'un autre côté, elle reçut un accroissement considérable par la protection que lui accorda la Société, pour vaincre les obstacles qui, dans l'état de nature, auraient pu s'opposer à l'usage légitime de ses forces. Les obligations qu'impose la Société, à chaque individu, sont de ne jamais chercher à faire prévaloir son

intérêt particulier ſur l'intérêt public, qui doit être la bouſſole de toutes ſes démarches; mais pour connaître l'intérêt public, il faut conſulter la volonté générale; c'eſt l'expreſſion de cette volonté générale dirigée vers le bien de tous, qu'on a qualifiée du nom de Loi. Pour conſulter cette volonté, il faut donc raſſembler tous les Citoyens individuellement, ou au moins par repréſentans; ſi ce principe eſt évident, s'il eſt inconteſtable, le réſultat des Aſſemblées de Romans ne peut être obligatoire envers ceux qui n'y ont pas aſſiſté individuellement, ou par repréſentans; il ne peut pas même l'être pour les membres de l'Aſſemblée; car nous ne connaiſſons que la Loi, & les conventions conformes à la Loi, qui puiſſent obliger valablement. Remarquez encore que le peuple n'a transféré à ſes repréſentans l'attribut légiſlatif qu'il tenait de l'eſſence du contrat ſocial, que pour éviter les inconvéniens des aſſemblées tumultueuſes; où les objets importans ſeraient difficilement diſcutés; il a préféré de ſe ſoumettre à des Loix mûrement approfondies par les dépoſitaires de ſa confiance, plutôt qu'à celles qui euſſent, à la vérité, eu l'avantage d'être le réſultat immédiat de ſa volonté, mais qui néanmoins auraient pu n'être pas aſſez réfléchies pour aſſurer ſon bonheur. Il a cru que les abus de confiance qu'il pouvait redouter dans ſes Mandataires, étaient amplement compenſés par la facilité que des aſſemblées moins nombreuſes, plus éclairées, mieux policées, auraient d'approfondir ce qui était utile à ſa félicité; mais ſon vœu n'eſt-il pas éludé, ſi l'Aſſemblée, où ſe rédige la Loi, eſt auſſi tumultueuſe, auſſi peu policée, qu'aurait pu l'être celle de tout le peuple? N'eſt-ce pas ſe jouer de lui que de le priver des avantages qui l'avaient engagé au ſacrifice

du premier de ſes droits ? En un mot, peut-on regarder comme la volonté générale les décisions d'une Aſſemblée qui rappelle tout au plus les tems de barbarie des farouches Germains, où dans les réſolutions les plus importantes, l'approbation s'exprimait par le bruit des coups redoublés de piques, & le refus par des clameurs & des huées (1) ? Il y a trois opérations indiſpenſables, (comme l'a dit l'illuſtre Citoyen de Genève), pour prendre une Délibération quelconque. Délibérer, c'eſt-à-dire, diſcuter dans tous ſes points, ſous toutes les faces, l'objet propoſé : opiner, c'eſt-à-dire, faire expoſer l'opinion motivée de chacun des membres de l'Aſſemblée ; enfin voter, c'eſt-à-dire, revenir aux voix, & les compter ; car il eſt poſſible que ceux qui ont opiné les derniers, aient fait changer d'avis aux premiers opinans. Sortez de-là, je vous défie d'avoir le réſultat du vœu réel & ſtable d'une Aſſemblée ; vous aurez celui de ſes paſſions qui ſera auſſi peu durable qu'elles, mais jamais celui de ſa raiſon.

L'eſſence de la Loi eſt donc, nous le répétons, d'être l'expreſſion fidèle du vœu général, dirigé vers le bien de tous ; mais les Légiſlateurs de tous les Peuples, aſſujettirent encore cette volonté, à être revêtue de certaines formes qui furent le garant de ſon authenticité ; ces formes ſont en France, le conſentement & la ſanction du Roi, ainſi que la publication qui s'en fait en ſon nom dans les

---

(1) Tacite, en parlant des Aſſemblées des Germains, dit : *Si diſplicuit ſententia, fremitu aſpernantur, ſeu placuit frameas concutiunt.* De Moribus Germ., ch. II.

Tribunaux qui doivent la conserver dans leurs registres ; & la faire exécuter. Cependant on a négligé en tout ou en partie, ces formes utiles, indispensables même pour sanctionner le nouveau Réglement rédigé à Romans, & lui donner force de loi. Les articles contre lesquels nous réclamons, sont presque tous ceux auxquels a été refusée la sanction Royale. D'ailleurs ce Réglement, quoiqu'exécuté, n'a jamais été enregistré ni publié dans les Tribunaux ; jamais les organes de la loi n'ont dit : Peuples, voici la loi que vous devez, que nous devons tous respecter, à laquelle nous devons désormais faire obéir. En vain objecterait-on que l'Arrêt du Conseil a été enregistré par l'Assemblée des trois Ordres tenue à Romans ; cette forme d'enregistrement n'est encore sanctionnée par aucune loi positive, par aucun usage ; Sa Majesté même avait répondu dans les observations, qu'elle avait joint à l'Arrêt du Conseil, que cet objet *tenait, par son importance, à ceux qui doivent être pris en considération par les Etats-Généraux* ; mais la seconde Assemblée des Romans n'a pas cru avoir besoin d'attendre leur décision, non-seulement elle s'est contentée de son enregistrement, mais par des modifications, elle a rétabli beaucoup d'articles qui n'ont point eu la sanction Royale. D'ailleurs cette formalité ne pouvait remplacer la publication dans les Cours Souveraines, qui est la connaissance légale que l'on donne au Peuple, de ce que ses Représentans ont voté pour lui. Ces formes sont aussi anciennes que la Monarchie ; elles ont été consacrées à diverses reprises par la sanction des Etats-Généraux ; l'Assemblée de Vizille en avait reconnu la nécessité dans les termes les plus authentiques, lorsqu'elle refusait de reconnaître

les Arrêts du Conseil, qui n'étaient pas enregiſtrés (1).

L'Aſſemblée de Romans adhérait aux mêmes principes, lorſqu'elle reconnaiſſait *un Roi Légiſlateur, une Cour, organe ſuprême & dépoſitaire des Loix* (2); lorſqu'elle demandait que les Lettres-patentes qui lui ſeraient adreſſées, *fuſſent publiées & enregiſtrées dans les Cours & autres Tribunaux de la Province* (3). Si, de l'aveu des trois Ordres, cette formalité eſt indiſpenſable, ſi une Cour eſt dépoſitaire de toutes les Loix, on ne peut regarder comme Loi que ce qui exiſte dans ce dépôt; convenons donc que le Réglement n'en eſt point une, mais une ſimple projet; & que ſi nos réclamations ſont juſtes, elles ne ſont pas trop tardives.

Nous pourrions donc réclamer contre l'exécution de la totalité du Réglement, en demander la proſcription entière, & nous uſérions de ce droit avec courage, de quelques couleurs odieuſes que nos adverſaires l'aient dépeint, ſi nous le jugions vicieux dans tous les points, ou ſeulement dans la majeure partie des points; mais nous le répétons encore, nous le regardons comme bon dans beaucoup de parties; nous réclamons ſeulement contre les imperfections que les paſſions particulières & la précipitation ont gliſſé dans ſa rédaction; nous ne demandons point qu'il ſoit abrogé, mais épuré; puiſqu'une partie de la France paraît avoir une aſſez

(1) Conſidérant..... que les Arrêts du Conſeil, qui viennent d'être publiés ſans Lettres-Patentes & ſans enregiſtrement, ne ſauraient altérer les priviléges du Dauphiné. *Procès-verbal de l'Aſſemblée de Vizille.*

(2) Lettres des trois Ordres.

(3) Procès-verbal *in*-8° de la première Aſſemblée de Romans, p. 131.

haute idée de notre Conſtitution, pour deſirer de la prendre pour modèle ; nous dénonçons les défauts que le tems & la réflexion nous y ont fait appercevoir, & nous lui demandons pour prix de nos ſoins, qu'il nous ſoit permis de profiter, pour nous réformer, des fruits de notre expérience, comme ceux qui veulent nous imiter, en profiteront ſans doute pour éviter les fautes dans leſquelles nous ſommes tombés ; & nos adverſaires nous répondent, en diffamant la pureté de nos intentions, en nous prêtant de vils motifs, en traveſtiſſant, en falſifiant toutes nos démarches ; ils répètent tous, d'après les chefs du parti intéreſſés ſeuls à ſoutenir les abus dont nous nous plaignons, que nous devons nous ſoumettre à la Loi, que nous y avons donné notre conſentement ; & quand nous admettrions même, ce qui n'eſt pas, c'eſt-à-dire, que le Réglement a été rédigé dans une Aſſemblée régulière, repréſentant tous les individus de la Province, organiſée & policée de manière à pouvoir produire le bien ; que ſes délibérations ont reçu la ſanction Royale, & ſubi les formalités néceſſaires pour en aſſurer l'authenticité, en un mot, que le Réglement fut une Loi ; de quel droit pourrait-on interdire aux Citoyens, celui de dénoncer les abus qu'ils y apperçoivent, & d'en demander la réformation ? Eh quoi ! l'homme en ſociété ſe ferait-il dépouillé de cette faculté qui réclame ſans ceſſe contre tous les conſentemens qu'on pourrait lui ſurprendre pour autoriſer des Loix contraires à ſon bonheur ! Eh-quoi, (s'il eſt permis d'emprunter la voix d'un de nos plus éloquens Compatriotes) « lorſque ſa raiſon éclaire & perfectionne le Citoyen, eſt» elle condamnée à ſe ſacrifier à l'erreur ? Si des Citoyens » ont fait des conventions abſurdes ; s'ils ont établi un

Gouvernement

» Gouvernement incapable de protéger les loix ; si, en
» cherchant la route du bonheur, ils ont pris la route op-
» posée ; si malheureusement ils se sont laissés égarer par
» des conducteurs perfides & ignorans, les condamnez-
» vous inhumainement à être les victimes éternelles d'une
» erreur ou d'une distraction ? La qualité de Citoyen doit-
» elle détruire la dignité de l'homme ? Les loix faites pour
» aider la raison, & soutenir notre liberté, doivent-elles
» nous rendre esclaves ? La Société destinée à soulager les
» besoins des hommes, doit-elle les rendre malheureux ?
» Ce desir immense que nous avons d'être heureux, réclame
» continuellement contre la surprise ou la violence qui nous
» ont été faites. Pourquoi n'aurions-nous aucun droit à
» faire valoir contre des loix incapables de produire l'effet
» que la Société en attend ? Notre raison nous dit-elle alors,
» que nous n'avons aucun devoir à remplir, ni pour nous
» ni pour la Société, dont nous sommes membres » !

SECTION III.

Vice de la Constitution du Dauphiné.

Nous avons démontré jusqu'à l'évidence, que les Assemblées de Vizille & de Romans n'étaient ni compétentes pour réformer la Constitution, & nous en donner une nouvelle, ni organisées de manière à pouvoir nous en donner une aussi bonne, que nous devions l'attendre ; qu'il est naturel de présumer qu'elle renferme plusieurs vices ; que le plan rédigé tumultueusement, à la hâte, dénué de toutes les formes consacrées dans la législation Française, ne peut être considéré comme une loi ; que même en fut-il une, rien ne devrait, rien ne pourrait nous empêcher de dénoncer les vices qu'elle

renferme, les injuſtices qu'elle autoriſe. Il ne reſte plus qu'à les démaſquer, les démontrer, & réfuter les raiſonnemens qu'employent à les ſoutenir ceux qui en profitent. Pour mettre plus d'ordre dans cette importante diſcuſſion, nous la diviſerons en trois Nombres. Le premier comprendra les vices de la Conſtitution du Dauphiné ; le ſecond, les vices de l'élection de ceux qui ſe diſent ſes Députés aux Etats-Généraux ; le troiſième, les vices du Mandat qu'ils ont accepté.

NOMBRE PREMIER.

Vices de la Conſtitution.

PREMIER GRIEF.

Réunion des deux premiers Ordres ; ſes voix comptées par tête en Ordres réunis.

L'Aſſemblée de Vizille, ainſi que les ſubſéquentes, avaient établi pour principe, que le Tiers-Etat devait avoir une influence égale à celle des autres Ordres ; fondé ſur une juſtice évidente, il avait été adopté avec empreſſement par les Ordres ſupérieurs ; mais dans le fait a-t-il ſervi de baſe à la Conſtitution ? Il eſt aiſé de démontrer que non, & qu'en demandant ſeulement l'égalité d'influence, le Tiers-Etat a réellement dérobé, ſi nous pouvons nous exprimer ainſi, une ſupériorité que rien ne peut lui enlever.

On a affecté de réunir, dans une ſeule & même claſſe, les deux premiers Ordres diſtincts & ſéparés depuis l'origine de la Monarchie, & on les a affaiblis tous les deux par cette ſingulière *coalition ;* car il faut bien emprunter un mot étranger, pour exprimer une innovation auſſi étran-

ge. C'eſt une vérité trop palpable, pour qu'il ſoit néceſſaire de la diſcuter à fond; deux Ordres étrangers l'un à l'autre, ne peuvent s'identifier & eſpérer la même union qu'un ſeul, ſur-tout ſi leurs intérêts, loin d'être les mêmes, ſont ſouvent oppoſés; & ſi l'un d'eux eſt compoſé de parties hétérogènes, qui n'ont preſque aucune adhéſion entre elles.

Juſqu'à préſent le Clergé a eu des formes de répartition, une nature de biens totalement différentes de celle de la Nobleſſe, & il eſt rédimé de la plupart des impoſitions que celle-ci paye. Tous les Membres de la Nobleſſe jouiſſent des mêmes droits, des mêmes prérogatives; ils ont tous le même intérêt. Dans le Clergé, au contraire, les ſeuls biens eccléſiaſtiques participent aux immunités de cet Ordre, tandis que les biens patrimoniaux de ſes Membres ſont régis par les mêmes loix, que ceux de l'Ordre dont les propriétaires de ces biens faiſaient originairement partie. Si l'on ajoute à ces conſidérations, que les impôts payés par le Clergé; ſont répartis en raiſon de la nature & non de la valeur des bénéfices, que ſes Membres tirés en partie du Tiers-Etat, y tiennent par tous les liens de l'affection; on ſentira que pluſieurs d'entre eux doivent avoir un intérêt réel à attaquer les immunités de leur Ordre, & que l'alliance de la Nobleſſe & du Clergé, ne peut ſervir qu'à les affaiblir tous les deux, ſur-tout en admettant que les voix doivent être comptées par tête en Ordres, réunis; non, l'influence des Ordres n'eſt point égale: le Tiers-Etat aura toujours en lui une union de vœux, d'intérêts, que ne peuvent eſpérer les deux premiers Ordres réunis; il ralliera toujours à ſon parti les Membres du bas Clergé, que leur propriété, leur naiſſance & leurs affections attachent à lui; & dans toutes les diſcuſſions

où les intérêts & les prétentions des Ordres se choqueront, si les délibérations sont prises à la pluralité des voix, en Ordres réunis, les deux premiers doivent s'attendre à la défection d'une partie de leurs Membres, qui les affaiblira pour renforcer leurs adversaires, comme nous en avons l'expérience.

Si la division des Ordres est utile & constitutionnelle, n'est-ce pas un abus de les confondre ? Si les Ordres ont le même intérêt, si aucun d'eux ne peut desirer d'opprimer, ni craindre de l'être, pourquoi demandez-vous donc, avec tant d'instance, une plus grande prépondérance pour le Tiers-Etat ? Si les Ordres ont des intérêts divers, donnez-leur des moyens légitimes pour les défendre.

Nous sommes convaincus de la nécessité de réunir le vœu des trois Ordres, pour avoir une Délibération qui puisse être censée celle de la Province, puisqu'elle est composée de trois Ordres ; c'est pour avoir dérogé à cette heureuse institution, qui tient à l'essence de la Monarchie Françaife, que tant de bévues, tant d'injustices, défigurent notre nouvelle organisation ; tantôt les Délibérations de l'Assemblée de Romans se prenaient à la pluralité des voix des trois Ordres confondus, & dans une Assemblée aussi nombreuse, & aussi peu éclairée, la multitude aveugle s'abandonnait avec confiance aux séductions de l'homme du jour, ou se laissait surprendre aux subtilités des gens de Loi ; les personnes d'un esprit sage, mais modeste & timide, n'osaient parler ou ne pouvaient se faire entendre, & les subtilités, aidées de bons poumons, l'emportaient toujours sur les meilleurs raisonnemens.

C'était bien pis encore, lorsqu'ils se séparaient ; chacun

d'eux se croyait en droit de faire des réglemens pour son compte, & la petite pluralité d'un Ordre était érigée en Loi, comme le vœu de la Province. L'esprit de Corps & les intérêts particuliers, qui ne redoutaient plus le frottement de ceux des autres Ordres, triomphaient à leur aise dans ces conciliabules obscurs ; & c'est de leurs fatales décisions que proviennent, en grande partie, les injustes exclusions, contre lesquelles nous allons nous élever.

Quand nous demandons que les Délibérations soient prises à l'avenir en Ordres séparés, nous n'entendons pas que chacun d'eux, isolé, puisse prendre les résolutions qu'il lui plaira, & les ériger en Loi ; nous demandons, au contraire, que toute Délibération d'un Ordre soit rejettée, lorsqu'elle n'aura pas eu la sanction des deux autres. C'est ainsi que l'on conservera la distinction nécessaire des Ordres, en leur donnant à chacun une volonté, un vœu, une force d'action & de réaction : c'est ainsi que l'influence du Tiers-Etat sera réellement égale à celles des deux autres Ordres, puisqu'au moyen de son *veto*, en se réunissant même, ils ne pourront prendre de Délibération contraire à ses intérêts. C'est ainsi que nous pouvons espérer, dans les opérations de ce Corps politique, la marche lente & mesurée qui peut seule être le garant de sa sagesse, & empêcher que ses Délibérations ne soient sujettes à la même instabilité, à la même agitation que les flots de l'Océan, qui, toujours battus par des vents contraires, envahissent successivement les rivages opposés.

Nous ne finirions pas, si nous voulions exposer les inconvéniens qu'il y a pour les trois Ordres à les confondre ; sans doute cette matière importante sera discutée, aux Etats-

Généraux, par des gens plus habiles que nous. D'ailleurs, nous réſerverons, pour le moment où nous diſcuterons le Mandat du Dauphiné, une partie des réflexions que nous aurions encore à faire, & nous n'en ajouterons plus ici que deux fort importantes.

Une des raiſons qu'on a le plus fait valoir en faveur de l'incorporation des Ordres, c'eſt qu'on l'a préſentée comme le moyen de détruire l'eſprit de Corps, preſque toujours oppoſé au bien public; d'atténuer inſenſiblement les anciennes méfiances, & de conſolider l'union. Mais le plus léger examen ſuffiſait pour faire prévoir qu'il en réſulterait des effets totalement oppoſés, comme l'expérience ne l'a que trop démontré. A peine a-t-on commencé à exécuter cette inſtitution imaginée, pour détruire les Corps, que leur eſprit s'eſt renforcé, & le danger commun les a ralliés, comme on peut le voir par les cahiers de la Nobleſſe de nombre de Bailliages, qui annoncent des réſolutions auſſi extrêmes que celles du Mandat du Dauphiné; les méfiances ſe ſont renforcées à meſure qu'on s'eſt rapproché de ceux dont on ſe méfioit; les intérêts ſe ſont froiſſés, heurtés, exaltés par la contradiction; l'aigreur eſt née de la diſcuſſion, & la diſſention n'a pas tardé d'en être la ſuite. Les ſciſſions & proteſtations, devenues indiſpenſables, ont propagé la diſcorde & le ſcandale, faute d'avoir prévu qu'il valait mieux ſe ſéparer, pour ſe rapprocher, que ſe réunir pour ſe diviſer enſuite, & qu'il ne pouvait y avoir de déſunion éclatante à craindre, s'il n'y avait pas union préalable.

La ſeconde obſervation que nous nous permettrons, c'eſt qu'il ne faut pas rompre les digues, dans le moment où le torrent eſt groſſi par les orages. Juſqu'ici nous nous

étions contentés de sourire, en lisant dans l'Histoire, que les Citoyens de Mégare, après avoir chassé le tyran, établirent pour première Loi, que les pauvres vivraient à discrétion chez les riches; mais il est impossible de se défendre de quelques appréhensions, quand on voit l'esprit de vertige, qui semble emporter toutes les têtes, nous menacer de l'Anarchie, c'est-à-dire, du Despotisme de tous, mille fois plus à craindre que le Despotisme d'un seul. Des nuées de brochures, échauffant la fermentation, sont reçues avec avidité par la classe qui lit sans réfléchir, parce qu'elles flattent ses passions, soutiennent, propagent, exaltent les principes les plus faux, & les plus effervescens, si toutes-fois on peut donner le nom de principes, à des notions absurdes, qui tendent à les anéantir tous. (1) Par-tout les droits les plus avérés, les propriétés les plus légitimes, sont mises en question, ou attaquées ouvertement; & en réunissant les Ordres, c'est-à-dire, en ôtant les moyens de défense à ceux qu'on attaque, on veut les opprimer avec une apparence de légalité. Tel est l'esprit de leurs adversaires, qui marchant toujours par des chemins tortueux, veulent encore pouvoir séparer, pour la ruine des deux premiers Ordres, d'un consentement imaginaire, subreptice, & en quelque façon

(1) Lorsque Carnéade, Critolaüs & Diogene le Stoïcien vinrent en ambassade à Rome, & voulurent profiter de cette circonstance pour introduire leur Philosophie, ils furent regardés comme des suborneurs; Caton les dénonça au Sénat, & demanda qu'on purgeât l'Italie de ces babillards attiques. Que n'avons-nous un Caton, qui puisse nous délivrer des babillards modernes!

escroqué. C'est ce qu'une application bien simple va démontrer. Supposons qu'on voulût faire passer dans les Etats du Dauphiné, l'abolition des droits utiles & honorifiques des Seigneurs, qui sont cependant, comme Monsieur Necker l'a reconnu lui-même, des propriétés aussi sacrées qu'aucune autre, & certes, cette supposition n'est pas destituée de tout fondement, puisque cette demande est insérée dans les cahiers de la plupart des Bailliages; si cette supposition, disons-nous, se réalisait, qu'elle marche suivrait-on? On déclamerait pendant quelques jours contre ces droits; on les représenterait comme contraires au bien public, parce qu'ils sont enviés de quelques Praticiens, qui n'ont pas défendu la veuve & l'orphelin, depuis assez long-tems, pour avoir acquis leurs biens; on irait aux voix : un Membre des deux premiers Ordres se laissant séduire par leurs sophismes, se réunirait aux Praticiens, & soudain on adresserait au Roi, aux Ministres, aux Etats-Généraux, une délibération appellée le vœu des trois Ordres du Dauphiné, par laquelle ils demanderaient l'abolition de ces droits, tandis que ce vœu ne serait que celui de la jalousie de quelques chefs de Parti. Cependant il faudrait quelque tems à ceux qui voudraient protester, pour se rallier, discuter leurs opinions, leurs moyens, & faire percer leurs réclamations; au premier avis qu'on en aurait, on les décrierait dans mille brochures, on les calomnierait, on les falsifierait même, s'il était nécessaire; on les représenterait comme le fruit de la cabale de quelques individus intéressés & égoïstes; & avant que la vérité eut pu percer le nuage, les Etats-Généraux ne feraient aucune difficulté d'accorder au vœu apparent des trois Ordres,

dres, une abolition qui ceſſerait d'être une injuſtice, du moment qu'elle ſerait demandée unanimement. Qu'on ne diſe pas que la ſuppoſition eſt outrée, & que rien de pareil n'eſt à craindre ; il nous ſerait très-aiſé de prouver que cette hypothèſe n'eſt que le tableau réel de ce qui ſe paſſe en ce moment, où la plus grande partie de la Nobleſſe, & du haut Clergé, réclamant hautement contre des innovations dangereuſes, ſe voit réfutée par la Commiſſion intermédiaire, au nom des trois Ordres, tandis que la majeure partie des deux premiers la déſavoue hautement.

Concluons donc que la conſtitution eſt vicieuſe, en ce qu'elle réunit les deux premiers Ordres, qui ont des intérêts diſtincts ; en ce que la balance penche évidemment du côté du Tiers-Etat, & que, pour remédier à cet abus, il eſt indiſpenſable de rétablir l'ancienne conſtitution du Dauphiné, c'eſt-à-dire, la forme de voter par Ordres, en ordonnant qu'aucune délibération n'aura force de Loi, qu'après avoir été ſanctionnée par la pluralité de chaque Ordre, comme le ſeul moyen de conſerver leur indépendance, de donner au Tiers-Etat l'égalité d'influence qu'il doit avoir, de contenir la licence, & d'éviter la diſcorde.

SECOND GRIEF.

Age requis pour être Electeur ou Éligible.

L'article ſecond du Réglement propoſé par les trois Ordres, preſcrit que *nul ne pourra être admis aux Etats, ni voter pour la nomination des Repréſentans, qu'il ne ſoit âgé de ving-cinq ans accomplis.*

Cet article important paraît déjà inſpiré par l'ambition de quelques perſonnes qui dictaient abſolument les réſolutions de l'Aſſemblée, & qui multipliaient avec profuſion les excluſions de tous les genres, pour concentrer en eux ſeuls toute la repréſentation.

On remarquera que les Loix fixent à vingt-un ans la majorité pour les affaires civiles & politiques ; à quatorze ans, tout Citoyen a la libre adminiſtration de ſes revenus, au moins dans la Province du Dauphiné ; il peut ſe choiſir lui-même, deſtituer & remplacer le Curateur qui doit le conſeiller dans les affaires les plus importantes. Il paraît donc ſouverainement injuſte de le priver de toute influence ſur le choix des membres des Etats Provinciaux, dont une des principales fonctions eſt d'adminiſtrer une partie des revenus des propriétaires, dont ils ſont les mandataires de confiance ; l'équité exige donc d'accorder à tout Citoyen, parvenu à l'âge de vingt-un ans, la liberté de concourir à l'élection des Repréſentans de la Province, quand il aura d'ailleurs les qualités requiſes.

TROISIÈME GRIEF.

Vices de la Repréſentation du Clergé.

LES article IV, V, VI, VII, VIII & IX du Réglement, qui fixent la repréſentation du Clergé aux Etats Provinciaux, ſont extrêmement défectueux. On eſt d'abord frappé de voir que l'Ordre de Malthe y a le même nombre de Repréſentans que les Evêques, lorſqu'on ſait que le Dauphiné ne poſsède que cinq Commanderies, toutes médiocrement riches, tandis qu'il renferme ſept Evêchés, de la plupart deſquels les

Titulaires étaient anciennement ſouverains, poſsèdent encore un nombre immenſe de Fiefs, & ſont preſque tous opulens. Cette préférence, accordée aux Commandeurs de Malthe, doit paraître d'autant plus ſingulière, qu'habitant très-peu, ou point du tout leurs Commanderies, les poſſédant ſouvent pour fort peu de temps, nommés par leurs Chapitres, & étrangers à la Province, ils doivent naturellement être moins attachés à ſes intérêts que des Prélats que leurs fonctions rappellent ſouvent dans leurs Diocèſes, où ils ſont accoutumés à s'occuper des beſoins du Peuple, dont ils ſont les premiers Paſteurs. Si les principes d'après leſquels il paraît que l'on doit fixer le nombre des Députés des différentes claſſes, ſont, 1°. leur intérêt à la choſe publique; 2°. leurs propriétés, ou leurs contributions aux charges communes, n'eſt-il pas injuſte de mettre une égalité parfaite où il y a une ſi grande diſparité ?

Les autres articles ne ſont guères moins défectueux ; en s'y conformant, dans aucuns des Etats du Dauphiné, les Curés, les Bénéficiers ſimples, les Ordres & Communautés d'hommes, ainſi que les Communautés de filles, ne feront pleinement & ſuffiſamment repréſentés, puiſque ces Ordres de Citoyens qui poſſèdent tous des biens, & ſupportent des impoſitions conſidérables, ne doivent concourir qu'alternativement, par Diocèſes, à nommer des Députés, & qu'on n'en accorde point aux Communautés mandiantes, dont pluſieurs poſſèdent des biens aſſez conſidérables ; ce qui eſt évidemment contraire au principe fondamental que les Etats Provinciaux ne peuvent être que les Adminiſtrateurs de confiance de tous les propriétaires. On remarquera encore qu'il n'y a nulle proportion entre les Chapitres & les

Communautés régulières ; les premiers en envoyant douze Députés aux Etats, tandis que les autres qui sont plus riches, n'y en députent qu'un seul.

Quatrième Grief.

Nomination des Officiers des Etats.

Les articles XXIX & XXX du Réglement proposé par les Etats de Romans, contenus dans les articles XXXII & XXXIV de l'Arrêt du Conseil, qui ordonnent que les Procureurs-Généraux-Syndics, & les Membres de la Commission intermédiaire seront élus par la totalité des Membres des Etats, sont, on ne peut pas plus défectueux, comme nous allons le démontrer. La première réflexion qu'ils font naître, c'est la bigarrure des principes qui ont servi de base au Réglement, quoiqu'il soit l'ouvrage d'un seul homme. On reconnaît, par le fait, la distinction des Citoyens en trois Ordres, comme existante, comme utile & constitutionnelle, puisqu'on établit que chacun aura un nombre fixe & proportionnel de Représentans, qui seront élus par les Ordres respectifs & choisis parmi leurs Membres. On reconnaît donc qu'ils ont des intérêts différens à défendre, puisqu'on leur donne des défenseurs, & qu'on leur interdit de les choisir autre-part que parmi eux. Cependant, lorsqu'il s'agit de l'élection des Procureurs-Généraux-Syndics & des Membres de la Commission intermédiaire, qui sont des places de confiance plus immédiate, en ayant l'air de respecter ce principe, puisqu'on donne à chaque Ordre un certain nombre de Représentans, par une singulière inconséquence, on les détruit de fond en comble, en or-

donnant que ces Repréſentans, qu'on juge à propos d'accorder à chaque Ordre dans une certaine proportion, feront élus par les trois Ordres réunis, & perdront ainſi, pour l'Ordre dont ils ſont les mandataires, le caractère de confiance, qui était le ſeul objet, le ſeul motif de leur miſſion.

Mais, dira-t-on, ils ne ſont pas ſimplement les mandataires, les défenſeurs de l'Ordre dont ils font partie; les Ordres ne veulent point s'attaquer, & n'ont aucun beſoin de prendre des précautions défenſives les uns contre les autres : ce ſont les ennemis du dehors qui ſont à craindre; c'eſt contre eux qu'ils ſont les défenſeurs des trois Ordres, qui doivent également concourir à leur élection. En ce cas-là, ſoyez donc d'accord avec vous, & ne réfutez pas vous-même ce mauvais ſophiſme, en ordonnant que les Députés aux Etats, ſeront élus par les ordres reſpectifs. En demandant, par l'article XVI du Réglement que vous propoſez, que les Eccléſiaſtiques & les Nobles ne ſoient pas admis parmi les repréſentans du Tiers-Etat, qu'ils ne puiſſent même aſſiſter aux Aſſemblées qui ſe tiendront, pour nommer les Députés de cet Ordre; en ordonnant que les Membres de la Commiſſion Intermédiaire ſeront, avec raiſon, pris parmi les trois Ordres, dans certaines proportions qui excluent la liberté des choix; & ſur-tout ne donnez pas hardiment un chef-d'œuvre d'incohérence, pour un miracle de perfection.

Ces articles du Réglement, ſont encore du nombre de ceux qui aſſurent la ſupériorité d'influence du Tiers-Etat. Nous avons démontré précédemment, que les délibérations intitulées des trois Ordres, pouvaient aiſément n'être que celles du Tiers-Etat; la plus ſimple application des

principes que nous avons déduits, fera voir qu'il peut en être de même des élections faites au nom des trois Ordres.

On sent que cette forme vicieuse ouvre la porte à la cabale & à l'intrigue, puisque celui qui briguera quelqu'une de ces places, sera tenté d'annoncer des principes contraires à ceux des Ordres privilégiés, pour capter les suffrages du Tiers-Etat, qui disposeront de toutes les élections; & il parviendra ainsi à une place qui est censée avoir la confiance plus particulière des deux premiers Ordres, par-là même, qu'il leur aura inspiré une juste défiance. On sent encore qu'il est possible que le Tiers-Etat crût de son intérêt, de faire élire des gens de peu de capacité, soit pour avoir des adversaires moins redoutables, soit pour concentrer le maniement des affaires entre les mains de ses Membres exclusivement, & accoutumer les deux premiers Ordres à l'état de nullité, (1) auquel il veut les réduire; & ceux-ci, à leur tour, pourraient avoir le même intérêt vis-à-vis du Tiers-Etat.

Concluons donc qu'il est important de réformer cet article du Réglement, & que la raison & l'équité exigent également que chaque Ordre élise les Officiers des Etats, qui le concernent.

---

(1) Nos réflexions sur cet article tombent, non sur les personnes qui ont été élues, mais sur les vices qui peuvent résulter de l'élection.

Cinquième Grief.

Nulle précaution prife pour l'examen & la fûreté du Procès-verbal.

Un des principaux griefs contre le Réglement, c'eft qu'étant un ouvrage de la précipitation, à côté des erreurs les plus groffières, des injuftices les plus manifeftes, on trouve les omiffions les plus importantes.

Nul article du Réglement ne prefcrit la manière, ni la forme dans laquelle doit être tenu le Procès-verbal des Etats, non plus que les perfonnes qui doivent être chargées de fa rédaction & de fa vérification. On ne conçoit pas pourquoi cet article a été omis par des Légiflateurs auffi fcrupuleux; on ne les foupçonne pas d'avoir voulu fe réferver la facilité de faire ce qui s'eft pratiqué aux Etats.

Dans l'Affemblée de Romans, on était convenu que le Procès-verbal ferait rédigé par une Commiffion, & qu'on lirait au commencement de chaque féance, le Procès-verbal de la féance précédente. Cette précaution était fage & fuffifante; on ignore par quels motifs on a négligé de la prefcrire pour l'Affemblée des Etats, dont le Procès-verbal a été rédigé & figné feulement par le Secrétaire & le Préfident, tenu fur des feuilles volantes, & fouvent n'a été lu qu'après plufieurs féances.

Nous demandons qu'à l'avenir, le Procès-verbal foit infcrit dans un regiftre en forme, & non fur des feuilles volantes.

Qu'il foit rédigé & figné chaque jour par une commiffion;

car il ne doit pas être loisible à deux perſonnes, (en quelque façon dépendantes l'une de l'autre) de pouvoir y faire les changemens que bon leur ſemble.

Enfin, qu'à la clôture il ſoit ſigné de tous les membres, comme cela s'eſt pratiqué aux Aſſemblées de Vizille & de Romans; afin de prévenir déſormais des manœuvres pareilles à celles qui viennent de ſe paſſer ſous nos yeux, lorſqu'on a ſupprimé dans le Procès-verbal, un fait auſſi important que celui de la ſéparation & proteſtation d'une partie de la Nobleſſe & du Clergé.

Sixième Grief.

Vice de la Repréſention de la Nobleſſe.

Nous ſommes obligés de répéter ſouvent les principes, car les vérités fondamentales ne ſauraient être trop bien inculquées. S'il en eſt une triviale à force d'être évidente, c'eſt que les Etats ne ſont que des Adminiſtrateurs de confiance, qu'ils ne peuvent avoir miſſion ni qualité, qu'autant qu'ils ſont Repréſentans de tous les Propriétaires. Si ce principe eſt inconteſtable & ſacré, que doit-on penſer des articles XII & XIII du Réglement? Par le premier, on reconnaît que les Gentilshommes propriétaires ont tous intérêt à la choſe publique, qu'ils ont tous le droit d'être repréſentés aux Etats Provinciaux. Et par une injuſtice auſſi monſtrueuſe qu'inconcevable, dans l'article ſuivant, on les exclut du droit d'être élus, on les déclare indignes de mériter la confiance de leurs Concitoyens. Quoi! c'eſt au moment où ils viennent de mériter du Monarque une diſtinction honorable, que vous les marquez du ſceau de la réprobation.

réprobation. Sont-ils des ſerfs, pour être taxés & impoſés à volonté? En vain la Commiſſion intermédiaire ſoutiendra-t-elle qu'ils ſont repréſentés, puiſqu'ils ont la faculté d'élire des Repréſentans; le bon ſens réclamera contre ce ſophiſme, & lui ſoutiendra qu'ils ne ſont pas valablement repréſentés, puiſque la liberté de leur choix eſt reſtreinte, puiſqu'on les oblige à donner leur confiance à ceux-là même qui les traitent comme s'ils étaient indignes de la leur.

Cette excluſion eſt d'autant plus inique, que les Nobles, qui ne peuvent faire preuve de cent ans, & de quatre générations, ſont très-conſidérables par le nombre des individus & leurs richeſſes; qu'ils poſſèdent une bonne partie des fiefs de la Province, ſupportent une portion conſidérable de ſes charges, que leurs lumières & leurs talens n'euſſent pu manquer de coopérer avec ſuccès au bien général; & qu'étant au nombre des Membres diſtingués du Corps politique, il eſt ſouverainement injuſte de les priver de la plénitude des droits de Citoyen, tandis qu'ils en ont tous les devoirs à remplir.

En les excluant de l'Ordre dont ils font partie, ſans les rejetter dans un autre, ſans en faire un Ordre à part, on leur a fait une injuſtice, que rien ne peut excuſer. Ils ſont Citoyens: ils ont, par ce ſeul titre, un droit impreſcriptible à travailler par eux-mêmes à leur bonheur & à la félicité publique, en dépit de tous les ſophiſmes de la vanité ou de l'égoïſme que réfutent & confondent les moindres notions de philoſophie ou d'équité.

SEPTIÈME GRIEF.

Les Femmes propriétaires n'ont point de Repréſentans.

„ Vous accordez, par l'article XV, que les femmes & les veuves pourront ſe faire repréſenter par leurs maris & leurs fils; mais, par une inconſéquence dont on ne peut ſonder le motif, cet article tronqué n'accorde aucune repréſentation aux filles majeures & aux veuves ſans enfans, tandis qu'un autre en accorde aux Couvens de filles; & l'article XVII, qui donne le droit d'être élu à ceux qui payeront vingt-cinq livres dans le Briançonnais, exige, dans le même pays, que les femmes & les filles payent cinquante livres pour avoir droit de ſe faire repréſenter: cette obſervation paraîtra peut-être minutieuſe à quelques perſonnes; mais il n'eſt rien de minutieux quand il s'agit d'une injuſtice; & il eſt bon de faire remarquer que, voulant conſtituer une aſſemblée qui repréſentât tous les Propriétaires de la Province, que vous avez prononcé à chaque article des excluſions, & toujours des excluſions (1).

HUITIÈME GRIEF.

Députés des Villes.

Suivons le ſyſtême ingénieux de nos Légiſlateurs. Par

(1) Nous remarquerons encore que les veuves & les filles, propriétaires en Dauphiné, ne furent point aſſignées à comparaître par Procureurs à l'Aſſemblée de Romans, pas même celles qui poſſédaient de grands fiefs: on aura de la peine à croire que la Loi qui les prive de toute repréſentation, puiſſe leur paraître obligatoire.

l'article XVII du Réglement, ils ont eu l'adresse de trouver en Dauphiné onze Villes assez importantes pour députer directement aux Etats; ils font un pompeux étalage de leurs noms, qui ne sont pas connus hors de leur banlieue: en détruisant les privilèges des Seigneurs de fief, ils augmentent ceux dont jouissaient anciennement les Villes, & leur accordent dix-sept Députés. Personne n'ignore qu'il n'y a aucune Ville considérable en Dauphiné, qu'on ne peut même donner ce nom qu'à la Capitale, à Vienne & à Valence, trois Villes dont aucune n'est commerçante, & ne contribue à vivifier la Province, par les ressources qu'elle offre à l'industrie; bien loin de-là, ne devant leur importance qu'à l'avantage qu'elles ont de posséder les Tribunaux, les Corps, les Colléges, les Séminaires, étant l'asyle de tous les gens qui exercent les possessions lucratives, & vivent de salaires, elles absorbent absolument le peu de numéraire que peut acquérir le reste de la Province.

Mais s'il est injuste d'avoir donné des Députés à cette quantité de Villes, la profusion avec laquelle on a répandu cette largesse, rend l'injustice encore plus évidente. Prenons pour exemple l'élection de Romans; elle contient les Villes de Romans & Saint-Marcellin, auxquelles on accorde trois Députés entr'elles deux; tandis que le reste de l'Election n'en a que sept; ce qui supposerait à ces deux Villes le tiers environ de la population & de la fortune de ce canton: nous ne nous permettrons pas le moindre calcul sur une aussi singulière répartition, nous nous en rapportons à quiconque connaît la Province, & veut être de bonne-foi.

Il est aisé de sentir que c'est une prévoyance de plus de la part de MM. les Gens de Loi, qui, habitant les

Villes, & y exerçant plus aisément leur empire, étaient bien aise de se renforcer d'un nombre de Députés, choisis nécessairement parmi eux, quoique les précautions bienfaisantes qu'ils avaient prises pour diriger le choix des Communautés, les assurassent à-peu-près, comme nous allons le démontrer, que ceux des campagnes ne pouvaient guères tomber que sur des personnes de leur classe.

Pour remédier au moins à une partie des abus, ne craignons point de demander la réformation de l'article XVII du Réglement; qu'en conséquence, les Villes de la Province n'ayent le droit de députer aux Etats, qu'à proportion de leur population comparée à celle de leur district, & qu'il soit nécessaire d'être domicilié dans le canton pour lequel on sera élu, afin de prévenir que les intrigues ne fassent choisir la plupart des Députés des campagnes, parmi les Habitans des Villes, auxquelles celles-là seront certainement sacrifiées, car on s'intéresse toujours plus vivement au lieu de son domicile, qu'à tout autre.

Neuvième Grief.

Cens exigé pour être Electeur & éligible.

Les articles XIII & XVIII du Réglement, qui exigent qu'on payent cinquante livres d'imposition royales & foncières, comme une qualité nécessaire pour être éligible aux Etats, ainsi que les articles XXIV & XXV, qui n'admettent pour Electeur, que ceux qui paient quarante livres d'impositions à Grenoble, vingt dans les autres Villes, dix dans quelques Communautés, & six dans d'autres, nous paraissent dirigés par le même principe, c'est-à-dire, ce-

lui de multiplier les exclusions, pour concentrer la représentation du Peuple entre les mains de quelques ambitieux.

Nous n'ignorons pas que dans un Etat, les seuls propriétaires sont censés avoir la plénitude des droits de Citoyens; eux seuls sont attachés à leur Patrie, par des liens indissolubles; nous savons même que tous les Législateurs ont exclu les dernières classes du Peuple de toute part, dans la législation, parce que ses occupations, son peu de lumières & son peu d'intérêt à la chose publique, (car nous ne dissimulons pas que les Loix sont faites pour les riches, & par les riches), ne lui permettaient pas de prendre part au Gouvernement; mais il y avait un juste milieu à garder entre ces sages précautions, & celles de certaines personnes qui paraissent un peu trop affichées, lorsqu'on les voit n'accorder le droit de Citoyen, qu'à celui qui, dans une Province peu riche, paye cinquante livres de charges royales & foncières.

On ne peut s'empêcher de trouver un peu singulier, que cette Province, qui avait donné tant de preuves de patriotisme lors de l'Assemblée de Vizille, n'ait fait aucun cas du titre sacré de Citoyen, lorsqu'elle a prétendu être assemblée à Romains, & que la richesse seule y ait obtenu quelque considération.

On conçoit difficilement, pourquoi il est moins aisé d'être Citoyen à Grenoble, qu'à Valence; à Valence qu'à Crest, si ce n'est que quelques personnes, pour parvenir plus sûrement à leur but, à mesure que la Ville était plus considérable, avait besoin d'élaguer plus de monde, & de prononcer plus d'exclusions, & toujours des exclusions.

DIXIÈME GRIEF.

Exclusion de tout genre, & notamment celle des Fermiers.

Les articles XIX, XX, XXI, XXII, aidés des restrictions & modifications qui y ont été apposées par l'Assemblée de Romans, en prononcent à-peu-près contre tout ce qui n'est pas Avocat ou Procureur. Le Réglement du Roi nous paraissait les avoir assez sagement restreintes aux personnes qui étant dans la dépendance des Etats, ne pouvaient en être Membres, à celles dont l'intérêt particulier était en contradiction avec l'intérêt général; enfin, aux Agens & Collecteurs des dîmes ou droits seigneuriaux, qui, se trouvant Créanciers de presque tous les Habitans des campagnes, auraient pu y conserver, pour se faire, élire une influence préjudiciable à la liberté des suffrages.

La loi de l'intérêt public l'avait emporté sur les principes d'une équité rigoureuse, & pouvait servir de justification aux exclusions prononcées. Mais que pensera la Nation de l'esprit qui animait la pluralité, ou plutôt les intrigans de l'Assemblée de Romans, lorsqu'elle saura que cette Assemblée, qui se disait revêtue des pouvoirs des Communautés de la campagne, qui se prétendait composée des mandataires du Peuple, n'a pas craint d'imprimer le sceau de la réprobation sur la classe utile des Fermiers propriétaires, qu'elle les a rejetés de son sein, par une exclusion aussi inique que flétrissante, puisqu'elle les assimile à ceux dont l'intétêt particulier milite constamment contre l'intérêt public?

Ah ! ne craignez rien, utiles & modeftes Agriculteurs, la Nation vous réclame, en vous rendant juftice; les bons Citoyens veillent pour vous ; en vain voudrait-on fe parer, pour vous exclure, d'un confentement arraché fous de frivoles prétextes; il vous fait honneur, puifque vous avez cru faire céder vos droits, à l'avantage commun; il vous rend encore plus dignes de la confiance du Peuple; ce n'eft pas tout de fertilifer la terre par vos fueurs, vous devez à la Patrie d'apporter dans fes Affemblées vos connaiffances locales, & cet efprit droit & fain, fi néceffaire pour amander celui qui y a dominé, & qui voudrait vous en exclure, parce qu'il craint que les mêmes motifs, qui vous ont fait facrifier vos intérêts particuliers, vous empêchaffent de facrifier l'intérêt public à l'ambition de quelques individus.

Quels font les motifs donnés par l'Affemblée de Romans, pour juftifier une telle exclufion? Quand on connaîtra leur futilité, tout le monde fera convaincu qu'ils peuvent à peine avoir fervi de prétexte ; qu'on n'a été aveuglé que parce qu'on a voulu l'être, & à travers les grands mots de *dévouement à l'intérêt public, d'influence dangereufe*; fans avoir des yeux bien perçans, on découvrira aifément les oreilles du loup, fous les habillemens du Berger.

On a d'abord prétendu que les Fermiers étaient, par la nature de leurs engagemens, dans la dépendance des propriétaires, qu'ainfi la liberté des fuffrages, & l'équilibre entre les Ordres, pourraient être altérés par leur admiffion dans les Etats; mais rien n'eft plus faux que cette prétendue influence. Le Fermier eft plus indépendant que plufieurs autres claffes de la fociété; le bail à ferme eft un contrat fy-

synallagmatique, qui oblige communément les deux contractans sous l'hypothèque de tous leurs biens présens & à venir; l'un *baille* ou donne, & doit faire jouir; souvent il doit fournir le bétail, & les instrumens aratoires; en un mot, il a des obligations à remplir; l'autre exploite & paye à des époques fixes; jusqu'alors il n'est point débiteur; il ne l'est même jamais, s'il est exact, s'il est fidèle à ses engagemens, à son acte enfin qu'on représente comme un titre d'exclusion. D'ailleurs, sans éloigner des Etats cette classe utile & honorable, les plus simples précautions, si l'on eût été dirigé par des motifs purs, suffisaient pour rassurer les esprits les plus chatouilleux, sur l'ombre même de toute influence. Il n'y avoit qu'à se contenter de stipuler que le Propriétaire & le Fermier ne pourraient être élus à la fois, ou que celui-ci, pour être admis aux Etats, seroit obligé de rapporter quittance finale.

Nos Légistes, accoutumés à faire ployer la Loi à leurs systêmes, veulent en vain s'autoriser d'un passage de l'Ordonnance d'Abbeville, dont ils tordent totalement le sens. Le voici tel qu'ils l'ont rapporté: *Les Officiers des Seigneurs, même ceux qui sont inférieurs, ne pourront être ni Fermiers, ni personniers ès fermes de Terres & Seigneuries où ils exercent leurs Offices.* Cette Loi ne leur défend point, comme on le voit, d'être Fermiers ruraux, mais seulement Collecteurs ou Fermiers de droits seigneuriaux; ce qui les rendant créanciers de tous leurs justiciables, les aurait mis dans le cas d'être récusés perpétuellement.

La raison que les Fermiers n'ont ordinairement pas assez de lumières, ne paraîtra, sans doute, ni plus honnête ni plus convaincante. Si nous entendons par lumières, une certaine

subtilité

ſubtilité d'eſprit qui donne le moyen d'éclairer une face des objets diſcutés, & de diſſimuler l'autre; nous conviendrons que les Agriculteurs n'en ont pas de cette eſpèce; mais ſi nous entendons par lumières, la connaiſſance des produits & des reſſources de la Province, des moyens de les augmenter en la fertiliſant, un ſens droit, une rectitude de jugement qui diſcerne ce qui eſt utile d'avec ce qui eſt nuiſible; on ne trouvera, dans aucune claſſe, plus que chez les Cultivateurs, cette eſpèce de lumières. D'ailleurs, n'y en eût-il qu'un ſeul qui en réunît aſſez pour mériter la confiance du peuple, pourquoi gêner la liberté des élections, ſous prétexte de protéger la liberté des ſuffrages?

On a ſi bien ſenti la futilité de tous ces ſophiſmes, pour autoriſer une injuſtice auſſi grande que celle d'exclure des Etats la claſſe utile & laborieuſe des Fermiers, qu'on a voulu la colorer d'un vernis d'équité, en avançant que les Fermiers avaient été les premiers à conſentir à leur excluſion, parce qu'ils avaient ſenti l'incompatibilité de leur profeſſion avec la liberté néceſſaire pour être admis aux Etats, & avaient avoué leur dépendance réelle des Propriétaires.

Quand cela ſerait vrai, nous n'y verrions qu'un des exemples trop communs de ce que peuvent produire ſur des gens ſimples & droits la ſéduction & l'engouement, & nous réfuterions les conſéquences qu'on voudrait en tirer par le fait même, en diſant que la meilleure preuve que cette influence prétendue de la Nobleſſe ſur les Fermiers n'exiſte pas; c'eſt qu'en cette circonſtance importante, cette prétendue influence, ſoutenue de leur propre intérêt, n'a pu les empêcher de ſe réunir au vœu de leur Ordre.

C'eſt ainſi que rentrant toujours dans un cercle vicieux,

nos adverſaires donnent pour motif de cette diſpoſition, que l'admiſſion des Fermiers ont donné trop de prépondérance au Clergé & à la Nobleſſe, & que pour la juſtifier, ils ſont obligés de ſe parer d'un conſentement qui prouve que cette influence, tant redoutée, n'exiſte pas; c'eſt ainſi que toujours ils ſe réfutent eux-mêmes, dès qu'on rapproche leurs raiſonnemens.

Mais puiſque les Publiciſtes Dauphinois portaient la prévoyance ſi loin, par quelle raiſon ont-ils négligé de proſcrire tant d'autres titres de dépendance qu'on pourroit objecter comme des motifs d'excluſion bien plus fondés? Le Débiteur, le Locataire, le Cenſitaire, le Juge, l'Officier amovible, le Client, &c, ne ſont-ils pas dans la dépendance du Créancier, du Propriétaire, du Seigneur, du Magiſtrat? La ſolution du problême eſt aiſée. La plupart des membres de Romans étaient Juges ou Officiers ſubalternes & amovibles, Locataires, Cenſitaires, Débiteurs ou Cliens.

Concluons que les motifs les plus perſonnels ont dirigé cette fatale déciſion, qu'elle eſt évidemment injuſte, & que nous pouvons, ſans être ſuſpectés d'être mûs par nos intérêts particuliers, demander que les Fermiers propriétaires ſoient à l'avenir admis aux Etats (1).

---

(1) On a pouſſé la précaution plus loin que la Loi ne l'exigeait même; car, dans beaucoup de Communautés, on a privé les Fermiers de leur ſuffrage pour l'élection. Nous pourrions en citer une compoſée de près de trois mille ames, où il ne s'eſt trouvé que ſoixante Electeurs; une autre de ſept cents ames environ, qui n'en a fourni que douze.

Onzième Grief.

Exclusion des Cautions.

Le nom de Fermier eſt un mot vague, dont le ſens pourra ſe reſtreindre ou s'étendre au beſoin. Combien d'individus des trois Ordres, qui, ſans être préciſément adonnés à faire valoir le bien des autres, tiennent à titres onéreux des fonds de terre, des jardins, des prairies, qui leur ſont néceſſaires pour l'exploitation de leurs biens, ou qui ſe trouvent à leur bienſéance, & qui par-là ſont entachés du péché originel! Combien d'honnêtes Bourgeois, de Citoyens aiſés de toutes les claſſes, que le ſeul deſir d'obliger & de favoriſer l'induſtrie, a porté à cautionner les divers Adjudicataires des travaux publics, & les nombreux Fermiers, dont preſqu'aucun n'eſt ſans caution! Eh bien! la proſcription s'étend juſqu'à eux. Oſera-t-on dire qu'ils ſont auſſi dans une dépendance ſuſpecte? Quelqu'un ignore-t-il que les cautions ne ſont jamais attaquées qu'à défaut de ſolvabilité du Contractant? Ce qui arrive très-rarement, parce qu'il ne trouve pas de caution, lorſqu'il eſt ſuſpect. Elles ſe croyent ſi peu engagées, que leur ſervcice eſt toujours gratuit, & qu'elles ne participent point au lucre pour les dédommager des riſques qu'elles courent.

Aucun motif, aucun prétexte même n'a pu colorer une telle injuſtice; mais, nous le répétons, il fallait bien multiplier les excluſions, même les plus injuſtes, pour forcer d'élire ceux qu'on eût peut-être eu de bonnes raiſons pour exclure.

Réſumons-nous, & analyſons en peu de mots cette conſ

titution trop vantée. Les bases fondamentales de toute bonne constitution sont, 1.° l'équilibre parfait entre chacune de ses parties, de manière qu'elles se balancent & s'appuyent réciproquement; 2.° une représentation juste, proportionnelle & si bien graduée, que chaque Citoyen puisse, en raison de ses forces & de son importance, contribuer au mouvement du Corps politique, & participer à la confection des Loix, auxquelles il doit être soumis. Mais nous ne pouvons nous dissimuler que celle du Dauphiné n'atteint jamais à ce but, qu'elle y tend même rarement, & que sa célébrité était un peu prématurée.

Nous avons établi & démontré, dans notre premier & quatrième griefs, que, par une innovation dangereuse, toute espèce d'équilibre entre les Ordres est absolument rompu.

Nous avons établi & démontré dans les deuxième, troisième, sixième, septième, huitième, neuvième & dixième griefs, qu'aucun Ordre, qu'aucune classe de Citoyens n'était valablement représentée que les proportions fixées entre les divers membres du haut Clergé étaient de toute injustice; que le bas Clergé n'était pas du tout représenté dans une partie de la Province; qu'une portion considérable de la Noblesse, les veuves sans enfans, les Propriétaires qui n'ont pas vingt-cinq ans, ceux qui ne payent pas une certaine somme d'impositions assez considérable, les Fermiers, les Agens, les personnes employées dans l'Administration, les Adjudicataires des travaux publics, & leurs cautions, étaient privés avec plus ou moins de rigueur des droits les plus essentiels du Citoyen; que nos publicistes, en réclamant à tout propos la liberté des élections & des suffrages, l'avaient, dans le fait, par-tout circonscrite &

opprimée; que n'ofant la gêner pofitivement, en difant au Peuple : vous n'élirez que dans telle ou telle claffe ; ils l'avaient, autant qu'ils l'avaient pu, contrainte négativement en prodiguant les exclufions les plus injuftes.

Nous vous le demandons maintenant, Meffieurs; des Etats établis fur une bafe auffi vicieufe, peuvent-ils fe dire les Repréfentans du Peuple? ont-ils qualité & pouvoir pour gérer fes affaires ? La queftion fe trouve réfolue par la manière dont elle eft préfentée.

Si nous faifons attention que dans deux Communautés d'une des parties les plus riches de la Province, & compofées au moins de trois mille Communiants ; il ne s'eft trouvé que foixante Electeurs, & tout au plus vingt éligibles, que cette difproportion doit être encore plus forte dans les cantons pauvres; on ne peut guères fe diffimuler qu'environ les quarante-neuf cinquantièmes de la Province font exclus de toute part dans l'Adminiftration, & que la plénitude du droit de Citoyen, n'a été accordée qu'à la cent cinquantième partie de fes Habitans. Telle eft cependant cette conftitution fi populaire, fi célébrée, fi demandée par toutes les Communes de France, & tous les Tribuns du Peuple. Nous croyons leurs motifs affez purs, pour préfumer qu'ils ne l'avaient pas bien approfondie, & fans doute, ils avoueront à préfent, que fi elle a quelque mérite, ce n'eft pas celui de la popularité (1).

(1) La Conftitution du Dauphiné avait mérité pendant quelque tems l'épithète de populaire; mais à-préfent on ne la qualifie plus que de Conftitution bourgeoife. Nous croyons cette remarque effentielle, pour diriger le jugement de ceux qui fe difent populaires, parce que c'eft le bon ton; comme ce l'a été d'être Philofophe, Chimifte, Gluckifte, Mefmérien, Martinifte.

L'examen que nous venons de faire, ſuggère une réflexion aſſez piquante, & l'on ne peut s'empêcher de demander à nos Légiſlateurs, de quel preſtige ils ſe ſont ſervis pour acquérir cette réputation de juſtice diſtributive, & de popularité, qui leur a fait tant d'honneur? Quoi! Meſſieurs, lorſqu'il s'agit de légaliſer les décrets de l'Aſſemblée de Romans, vous vous donnez pour les mandataires du Peuple, les repréſentans des Communes, & le premier uſage que vous faites de la confiance qui vous a été accordée, c'eſt d'exclure de toute part dans l'Adminiſtration, ce même Peuple, qui avait été bon pour vous inſtituer, de qui vous teniez tous les pouvoirs dont vous avez abuſé! Ah! votre intention était généreuſe, vous l'avez ſans doute jugé incapable de tout, puiſqu'il avait ſi mal placé ſa confiance (1).

NOMBRE II.

Vices de l'élection de ceux qui ſe diſent Députés de la Province du Dauphiné aux Etats-Généraux.

DOUZIÈME GRIEF.

Forme adoptée pour élire les Députés aux Etats-Généraux.

Il paraît aſſez généralement convenu en ce moment,

---

(1) Nous rendons la juſtice qui eſt dûe à la tête du Barreau de Grenoble, & même à quelques autres gens de Loi; il en eſt quelques-uns dont on peut encore dire avec Cicéron, *Domus Juriſconſulti eſt totius oraculum civitatis.* Mais les meilleurs Généraux ne peuvent ſouvent contenir la licence d'une milice effrénée.

où l'on met en queſtion les principes qui avaient paru les plus évidens , les plus indubitables, que la ſeule qualité d'homme libre, donne le droit d'être repréſenté à l'Aſſemblée légiſlative d'une Nation, puiſque ſes décrets intéreſſent tous ceux qui doivent être ſoumis à ſes Loix, & que tout individu qui a la propriété de ſa perſonne, poſsède le plus précieux des biens , celui qu'il lui eſt le plus important de conſerver, celui pour la ſûreté duquel la Société & les Loix furent ſpécialement inſtituées; tous les Publiciſtes du Tiers-Etat, ont connu ce principe, lorſqu'ils ont avancé dans leurs innombrables écrits, que le Peuple était tout, que c'était ſon bonheur que les Loix devaient avoir ſpécialement en vue, & qu'en lui réſidait le droit de les ſurveiller; que le don des ſubſides qui n'intéreſſait à la vérité, que les propriétaires, n'était qu'un petit acceſſoire des fonctions des Etats-Généraux. L'Auteur d'une lettre écrite au nom des trois Ordres de la Province du Dauphiné, reconnaît en propres termes, *le droit de chaque homme, libre de voter par lui ou par ceux auxquels il remet ſon pouvoir; droit ſacré, droit inaltérable, qui fut toujours reconnu chez les Français.* Il ajoute, *qu'en le prenant pour guide, on ne ſaurait s'égarer* (1). Il paraît naturel de conclure, d'après cette aſſertion, qu'en ne le prenant pas pour guide, ont court de grands riſques de ſe fourvoyer.

Il poſe dans la même lettre, pour l'un *des principes eſſentiels*, qu'il conſidère comme *une des ſeules baſes ſur*

---

(1) Lettre écrite par les trois Ordres du Dauphiné au Roi, le 8 Novembre 1788.

lesquelles puisse reposer la félicité publique ; l'élection libre des représentans ; & plus loin ; pour que la représentation du Peuple soit légitime, il faut qu'elle soit libre (1).

Il paraît naturel de conclure que la félicité publique est ébranlée, & que la représentation du Peuple devient illégitime, si on a porté atteinte à la liberté des élections.

C'est pourtant ce qu'on a fait, en adoptant la forme proposée par l'Auteur des principes cités. L'article 1, du Réglement, prescrit que les Députés de la Province aux Etats-Généraux, seront élus au scrutin, par une Assemblée de deux cents quatre-vingt-huit personnes, composée des Membres des Etats, & de cent quarante-quatre autres, qui seront élus dans les mêmes formes, & avec les mêmes qualités requises : il ajoute qu'ils seront choisis en nombre égal dans le Tiers-Etat, & dans les deux autres Ordres réunis.

Il est évident qu'il viole par-là la liberté des suffrages, puisque les représentans de la Province ne sont plus maîtres d'élire un Député de plus dans le Tiers-Etat, quand même il réunirait la confiance universelle, sitôt que la moitié de ceux de la Province est élue dans cet Ordre. Le même raisonnement s'applique au deux autres. D'après cela, comment concilier avec eux-mêmes, ceux qui ayant posé les principes ci-dessus, ont proposé une semblable forme d'élection, & osent encore la soutenir, quoiqu'ils viennent d'avouer tout récemment, que le *choix des représentans doit être parfaitement libre ? Le Peuple doit pouvoir*

(1) *Ibid.*

choisir ceux qui lui inspirent le plus de confiance (1); ce qui, sans doute, s'entend parmi les Procureurs & les Avocats; car l'Auteur des principes cités, soutient, dans un Ouvrage qu'il vient de publier (2), qu'on doit interdire au Peuple, le droit de choisir ses représentans dans les deux premiers Ordres. On a de la peine à concilier ce principe avec celui de la liberté indéfinie dans les élections : il faut convenir qu'on tombe dans d'étranges contradictions, quand on soutient une mauvaise cause !

Le premier principe a été encore moins observé; ce sont les Etats doublés, auxquels le Réglement accorde, comme nous venons de le dire, le droit d'élire les Députés de la Province aux Etats-Généraux; mais nous avons démontré que les Curés & Bénéficiers simples, ainsi que les Communautés séculières & régulières de cinq Diocèses sur sept, ne concouraient, ni directement, ni indirectement à la formation des Etats; on ne peut donc pas dire que le Clergé y soit valablement représenté; une grande partie de la Noblesse n'y est représentée que d'une manière passive; toute celle qui n'a pas vingt-cinq ans, & ne paye pas cinquante livres d'imposition, ne l'est, ni activement, ni passivement.

La majeure & la plus intéressante partie du Tiers-État, ne concourt qu'indirectement aux élections; une autre partie n'y concourt pas du tout; on peut donc avancer, sans craindre d'être contredit, que les Membres des Etats ne

---

(1) Extrait du Procès-verbal de la Commission intermédiaire des Etats du Dauphiné, du 14 Mars 1789.

(2) Nouvelles observations sur les Etats-Généraux, pag. 225.

sont, ni les représentans de la Province, ni ceux de leurs Ordres respectifs; ils ne forment donc point une Assemblée Nationale; tous les Citoyens n'ayant pu concourir directement ou indirectement à leur nomination, ils ne sont donc pas les représentans de tous les Citoyens, de tous *les hommes libres*; ils n'avaient donc ni ne pouvaient avoir le droit d'élire les Députés de la Province aux Etats-Généraux; aucune Loi ne pouvait le leur conférer, car elle eût enfreint & altéré *le droit sacré, le droit inaltérable que tout homme libre a de voter* (1), droit dont l'infraction ne peut jamais être légitime, contre laquelle chaque Citoyen peut & doit réclamer constamment (2).

Aussi, jamais aucune Loi n'a-t-elle consacré une forme aussi vicieuse, comme nous allons bientôt l'établir. Mais auparavant, qu'il nous soit permis de relever une des grandes inconséquences de la forme proposée & suivie, sans avoir été adoptée.

S'il est un principe incontestable en France, c'est que

(1) Lettre des trois Ordres du Dauphiné au Roi, du 8 Novembre 1788.

(2) Dans le Réglement donné par Sa Majesté, le 16 Mars dernier, pour la convocation de la Bretagne, elle dit expressément, *qu'elle ne pouvait priver ses Sujets de Bretagne du juste droit qu'ils ont tous ensemble ou séparément, d'être représentés aux Etats-Généraux.* Il paraîtrait sans doute singulier que le Ministre qui, sous ce prétexte, s'est cru en droit d'intervertir les formes antiques & sacrées de la Constitution de la Bretagne, approuvât & soutînt une forme d'élection, qui bouleverse l'ancienne Constitution du Dauphiné, pour priver les quarante-neuf cinquantièmes de ses habitans, du droit d'être représentés,

ses Habitans y sont divisés en trois classes, qu'on appelle Ordres, dont chacune a le droit de former partie intégrante de l'Assemblée Nationale, & de concourir directement à la législation : cette vérité de fait, vient encore d'être reconnue même par le Gouvernement, dans le Réglement du 24 Janvier dernier, puisque chaque Ordre a eu la liberté d'élire en particulier ses Députés aux Etats-Généraux. Eh bien! ce principe, aussi ancien que la Monarchie, n'est pas moins violé que *la liberté des choix*, *& le droit des hommes libres*. L'Assemblée des Electeurs était, ou plutôt devait être composée de cent quarante-quatre Membres du Tiers-Etat, quatre-vingt six de la Noblesse, & quarante-huit du Clergé, & il suffisait, pour être élu Député, de réunir en sa faveur, une voix de plus que la moitié du nombre des Electeurs ; il est donc évident, sans qu'il soit nécessaire d'étayer le raisonnement par aucun calcul, que tous les Députés des deux premiers Ordres peuvent avoir été élus sans avoir eu une seule voix de leurs Commettans ; & cependant ils osent dire qu'ils les représentent, & prétendent prendre séance dans les Etats-Généraux parmi les Ordres dont ils sont partie !

En supposant même, ce qui n'est pas, que leur élection fût régulière, que la forme adoptée ne fût pas radicalement vicieuse, & par conséquent radicalement nulle, les Députés élus pourraient se dire tout au plus les Représentans de la Commune ; mais jamais ceux des Ordres, qui peuvent n'avoir concouru en aucune manière à leur élection : ce principe évident vient d'être confirmé par le Réglement donné par Sa Majesté pour l'élection des Députés de la ville de Paris, dans le préambule duquel il reconnaît que

les Députés élus par les trois Ordres, ne pourraient prendre ſéance que parmi ceux des Communes (1).

Que penſons-nous de cette élection ſi vicieuſe par ſa forme, quand nous ſaurons qu'elle eſt entièrement illégale, c'eſt-à-dire, qu'elle n'a été autoriſée par aucune loi, par aucun uſage même? Rappellons-nous les principes poſés ci-deſſus: nous avons reconnu trois attributs eſſentiels à la Loi, le conſentement du Peuple, la ſanction du Roi, & la publication authentique qui s'en fait en ſon nom dans les Cours Souveraines. Quelqu'exagéré qu'on ſoit aujourd'hui dans ſes opinions, nous n'avons pas vu, dans les axiomes les plus anarchiques, conteſter encore cette vérité. On avoue, dans la lettre des trois Ordres au Roi, que les baſes d'une *magnifique Conſtitution ſont un Roi Légiſlateur, une Cour, organe ſuprême & dépoſitaire des Loix, & l'Aſſemblée nationale, en qui réſide le pouvoir de ſanctionner les loix nouvelles.* Mais nous avons démontré que les Aſſemblées où la Loi avait été rédigée, n'étaient pas nationales, puiſqu'elles ne repréſentaient pas tous les individus qui avaient droit d'être repréſentés; d'ailleurs, cet article n'exiſte point dans l'Arrêt du Conſeil rendu pour ſanctionner le vœu de l'Aſſemblée, & on ne pourra même douter que Sa Majeſté n'ait refuſé ſa ſanction à cet article de Réglement, puiſqu'on

(1) *Les principes ... ne permettent pas qu'une Aſſemblée compoſée indiſtinctement de Membres du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, puiſſe nommer des Députés qui, dans leur qualité de Repréſentans de la Commune, ne ſeraient admiſſibles aux Etats-Généraux, que dans l'Ordre du Tiers.* Réglement pour la convocation de la Ville de Paris.

lit, dans les Obſervations imprimées, qu'elle fit remettre par ſes Commiſſaires aux trois Ordres. *Sa Majeſté ſe réſerve de faire connaître ſes intentions à cet égard, dans le Réglement qu'elle donnera pour la convocation des Etats-Généraux; après avoir entendu le vœu qui lui ſera préſenté par les Notables du Royaume.* Ce Réglement eſt aſſez connu de tout le monde, pour qu'il ſoit inutile de rappeller, que bien loin d'autoriſer les principes d'excluſion des Publiciſtes Dauphinois, il leur eſt directement oppoſé, puiſqu'il conſerve la juſte diſtinction des Ordres, & qu'il appelle juſqu'au moindre des Citoyens à concourir à la formation de l'Aſſemblée nationale. Sa Majeſté eſt trop jalouſe de conſerver à ſes Sujets la plénitude de leurs droits, dont elle eſt le gardien, pour avoir adopté une forme qui les détruit tous; auſſi l'a-t-elle rejettée, & ce qu'on veut nous donner comme une loi, n'en a aucun des caractères; nous n'y voyons ni le conſentement du Peuple clairement donné, ni la ſanction du Monarque, ni la publication, ni l'enregiſtrement dans le dépôt des Loix.

Mais nous n'avons pas encore achevé de développer les inconvéniens de ce régime abſurde; on ſent qu'il fournit encore plus d'aliment à la cabale, puiſque les ambitieux auront plus d'intérêts divers à flatter, pour capter les ſuffrages.

La confiance des Electeurs peut s'égarer bien plus aiſément, lorſqu'ils auront à choiſir dans tous les individus de la totalité d'une grande Province, que lorſqu'elle était circonſcrite, & ne pouvait ſe fixer que ſur les perſonnes qui leur étaient le mieux connues, & dans la claſſe dont tous les individus étaient rapprochés d'eux, par toutes ſortes de relations.

Les Membres des Etats, (en les supposant même bien organisés), ne seraient jamais que des Députés du Peuple sans mandat, qui ne pourraient exprimer ses plaintes avec autant de vérité & d'énergie qu'il l'eût fait lui-même, en donnant des instructions directes à celui qu'il eût chargé de sa confiance.

La communication du Monarque aux Sujets, est moins intime, plus détournée, & les Députés à leur retour, n'exciteront pas la même sécurité dans les Peuples, lui étant souvent étrangers par la distance des lieux & des rangs ; que s'ils étaient partis, organes des vœux de leur Concitoyens, comme l'objet de leur amour & de leur confiance.

Depuis que les sentimens généreux ont été successivement étouffés par la dépravation des mœurs, la marche la plus sûre pour juger du résultat des combinaisons humaines, est sans doute de suivre l'homme à la trace de son intérêt particulier, & les Corps, sur celle de leur esprit & de leurs préjugés ; d'après cette donnée malheureusement trop infaillible, que doit-on attendre d'une Élection faite en commun, par les trois Ordres, depuis qu'une politique machiaveliste, est parvenue à jetter la pomme de discorde entr'eux ? Chacun profitera de l'influence qu'il aura sur les choix des défenseurs de ses adversaires, pour les faire tomber sur les sujets les moins dignes, & les moins capables ; afin de se fortifier de leur faiblesse : suivons le résultat jusqu'au bout, & nous trouverons en dernière analyse, que l'Assenblée Nationale sera composée de mélange impur de l'écume des trois Ordres (1).

(1) Nous ne saurions trop répéter, que nous n'entendons faire au-

Nous conclurons donc, d'après l'autorité de la lettre écrite au nom des trois Ordres, que *si les formes élémentaires des Etats-Généraux, sont vicieuses, il est difficile que leurs résolutions ne le soient pas.* Peut-être aura-t-on quelque étonnement de trouver dans cette même lettre, d'où nous avons extrait de si beaux préceptes, *qu'on ne saurait appercevoir aucun inconvénient dans la forme proposée par le Dauphiné, pour l'élection de ses Représentans* (1); mais

---

cune application des principes généraux que nous avançons, quand on citerait, pour nous réfuter, les choix qui viennent d'être faits en Dauphiné : nous répondrions qu'une exception ne fait pas règle....

(1) Nous remarquerons en passant, qu'il paraît, par les termes de cette lettre écrite le 8 Novembre 1788, c'est-à-dire, après l'enregistrement de l'Arrêt du Conseil avec les modifications, qu'on ne regardait pas l'article L, comme ayant force de loi, puisqu'on disait *la forme proposée*, & non la forme établie. Mais dans ce tems-là, nous n'en savions pas tant qu'à présent; on s'instruit tous les jours, sur-tout dans un siècle où l'on écrit tant & de si belles choses.

Dans les motifs donnés, pour persister dans cet article L, on avance que cette forme *est propre à donner une vraie représentation à la Province*; nous nous en rapporterons sur cette assertion à tout homme impartial qui lira l'analyse que nous venons d'en faire. On ajoute, *qu'aux derniers Etats de Tours, de Blois & de Paris, les Représentans du Dauphiné étaient nommés par les Etats.* Mais on ne dit pas qu'alors les Ordres n'étaient point confondus, & que chacun élisait ses Représentans. On dit qu'ils seront plus propres à cette fonction, *puisqu'ils seront eux-mêmes composés par le libre choix de tous les Ordres.* Nous avons vu ce qu'on doit penser de cette assertion. *Pourvu que le Dauphiné ait une vraie représentation solemnellement avouée par tous les Ordres.... La forme qu'il préfére, ne saurait causer aucun préjudice à la Nation, & doit être agréée par Sa Majesté.* Nous convenons du

cela n'eſt pas plus difficile à concilier que bien d'autres inconſéquences que nous avons déja relevées.

Les vices de la forme propoſée & ſuivie, ſans avoir été adoptée, viennent d'être démontrés juſqu'à l'évidence; aucun des Ordres, ni la Province, n'ont concouru avec plénitude à la prétendue élection : cette forme d'ailleurs ſi vicieuſe, qu'on aurait dû l'abroger ſur-le-champ, ſi quelque Loi ancienne l'avait autoriſée, ne l'a, dans le fait, été par aucune, & n'a été propoſée & ſuivie, que pour ſatisfaire l'ambition de quelques perſonnes qui n'en connaiſſent aucune. Nous dirons donc, avec l'Auteur de la lettre écrite au nom des trois Ordres, que nous eſpérons *qu'on ne regardera pas comme conſtitutionels des abus qui n'ont été ſanctionnés par aucune Loi* (1).

Il paraît difficile d'avoir pu vicier encore une élection déja radicalement nulle; c'eſt pourtant à quoi eſt parvenue la pétulence inconſidérée de nos publiciſtes. Enivrés de leurs ſuccès éphémères, à peine ont-ils eu prononcé que

---

principe poſé dans la majeure, & nous en concluons que, s'il n'a qu'une fauſſe & vicieuſe repréſentation, ou qu'il n'en ait point du tout, ſi une partie des deux premiers Ordres réclame *ſolemnellement* contre la forme propoſée, elle peut porter préjudice à la Nation, & ne ſaurait être agréée par Sa Majeſté. Cette forme d'ailleurs importe beaucoup au reſte du Royaume, puiſque les Députés de la Province concourent à former l'Aſſemblée nationale, & que la Nobleſſe, par exemple, ne pourra voir avec indifférence ſiéger parmi elle, des Membres qui, élus dans une forme où le Tiers-Etat a dominé, en auront reçu un mandat deſtructif de la Conſtitution, attentoire à ſon exiſtence, & ſeront forcés de voter conformément à ce mandat.

(1) Lettre des trois Ordres au Roi, du 8 Novembre 1788.

nous

nous n'avions point de conſtitution, qu'ils ont cru avoir renverſé toutes les bornes qu'ils avaient franchies. S'il eſt une prérogative qui n'ait juſqu'ici pas été conteſtée au Monarque, c'eſt ſans doute celle de convoquer l'Aſſemblée Nationale ; dans les Monarchies même les plus limitées, elle fait encore un des attributs de la Royauté : les Etats du Dauphiné devaient donc attendre, à l'exemple de tout le Royaume, la lettre de Sa Majeſté, qui les convoquerait aux Etats-Généraux, & la Loi qui établirait une nouvelle forme de députation, en dérogeant aux uſages anciens. Mais au lieu de cela, ils ont prévenu les pouvoirs qu'ils ſollicitaient ; ils ont député ſans aucune lettre de convocation, & leur élection, déja radicalement vicieuſe par le fond, devient encore illégale & nulle par la forme.

Vainement l'ambition oſerait-elle dire, pour étayer ſes prétentions, que M. Necker avait permis cette convocation, par deux lettres. Perſonne n'ignore, (car nous l'avons appris par une expérience trop funeſte & trop réitérée), que rien ne diffère davantage des volontés du Monarque, que celles de ſes Miniſtres, & il était moins permis aux Dauphinois, qu'à qui que ce ſoit, de confondre deux choſes communément auſſi diſparates. D'ailleurs, M. Necker n'étant point le Miniſtre de la Province, n'avait ni pouvoir, ni qualité pour lui tranſmettre les ordres de Sa Majeſté ſur un objet qui n'eſt pas même du reſſort de ſon miniſtère : il était lui-même ſi convaincu, qu'une lettre miniſtérielle ne pouvait ſuppléer à la volonté du Roi, manifeſtée dans la forme légale, qu'il rendait hommage à ces principes, dans ſa lettre même où il ne mandait point de procéder à l'élection, mais ſimplement qu'il eſpérait

que la forme des convocations ſerait arrêtée au Conſeil du Roi, de *manière*, dit-il, *qu'on puiſſe vous faire parvenir celle*, (les convocations), *qui concerneront les Etats de Dauphiné.* Nous ne voyons rien là d'où l'on puiſſe induire qu'il les autoriſait à prévenir ou ſuppoſer les intentions du Roi, mais bien au contraire, qu'il les engageait à attendre d'en avoir une connaiſſance légale, afin de s'y conformer enſuite. Il eſt donc évident qu'on n'a pas moins outrepaſſé les ordres du Miniſtre, qu'on a témoigné peu de reſpect pour ceux de Sa Majeſté (1).

D'après le Réglement propoſé, les Députés devaient être élus par deux cents quatre-vingt-huit perſonnes; il n'était point ſtipulé que les préſens éliraient pour les abſens, mais au contraire, une délibération expreſſe des trois Ordres interdiſait aux Etats le droit de changer ou modifier leur conſtitution; cependant il eſt de fait, que ceux qui ſe diſent les Députés de la Province, n'ont été élus, que par deux cents ſoixante-ſix perſonnes; ils ont donc dérogé à un article formel de ce Réglement, qu'ils oſent réclamer, article très-eſſentiel néanmoins; car les trois Ordres qu'on avait bercé de l'eſpoir d'un équilibre chiméri-

(1) La Commiſſion intermédiaire s'efforce en vain de juſtifier une telle illégalité. *Pour convoquer des Citoyens*, dit-elle, *un ſimple ordre du Roi ſuffit.* Nous en convenons; mais un ordre du Miniſtre ne ſuffit pas. *L'ordre du Miniſtre a pu être tranſmis par une lettre miniſtérielle:* c'eſt ce dont nous ne convenons pas, ſur-tout quand le Miniſtre, qui a écrit la lettre, n'a pas le département de la Province; *ſur-tout puiſque Sa Majeſté ne voulait rien changer aux formes établies.* Contentez-vous de dire *propoſées*; elle changeait au contraire toutes les formes les plus anciennement établies.

que, à la vérité, avaient voulu que dans aucun cas, le droit d'élire immédiatement leurs repréſentants à l'Aſſemblée Nationale, auxquels ils renonçaient, ne put être abandonné à une Aſſemblée, dont le nombre fut arbitraire ou réglé par le caprice & le haſard, de peur de voir détruire cet équilibre, ſans lequel on ne peut préſumer qu'ils euſſent donné leur conſentement à cette forme d'élection. Ainſi, leurs ordres ont été enfreints; puiſqu'une Aſſemblée de deux cents ſoixante-ſix perſonnes s'eſt arrogé le droit d'élire les Députés des trois Ordres, contre le vœu formel des trois Ordres, dont l'intention même a été éludée, puiſque les Membres du Tiers-Etat, s'étant trouvés plus nombreux que ceux des deux autres Ordres réunis, ils ſe ſont abſolument rendus maîtres de l'élection des Repréſentans des deux premiers, qui dans le fait, ont été uniquement élus par le troiſième.

Ce n'eſt pas tout: ce même Réglement qu'on réclame, preſcrivait certaines formalités néceſſaires pour concourir à former l'Aſſemblée des deux cents quatre-vingt-huit Electeurs. Ces formes étaient, que les Membres du ſecond Ordre fiſſent preuve de cent ans de Nobleſſe, & de quatre générations; & fuſſent ſoumis à cinquante livres d'impoſitions Royales & foncières: cependant il eſt de fait que parmi les Electeurs, il s'en eſt trouvé un aſſez grand nombre qui n'avaient aucune des qualités requiſes. Nous n'ignorons pas que cette partie du Réglement était abſurde, & que les ſiècles féodaux n'imaginèrent jamais rien de plus biſarre & de plus inique: mais encore eſt-il vrai que ceux qui admettent le Réglement informe, comme une Loi, n'auraient pas dû

l'enfreindre, & que le défaut de légalité dans les Electeurs, frappe néceſſairement l'élection de nullité (1).

Réſumons nous. L'article L du Réglement propoſé, eſt de tous le plus vicieux, puiſqu'il tendrait à conférer le droit d'élire les Députés de la Province aux Etats-Généraux, à une Aſſemblée qui ne repréſente valablement, ni la Province, ni aucun des Ordres, puiſqu'à peine la cinquantième partie des Habitans y eſt-elle à peu-près repréſentée, & que les choix à faire ſont concentrés dans la cent cinquantième partie ſeulement. Quand cette forme eût été conſacrée par une Loi authentique, nous ſerions fondés à élever nos voix aveo force, contre un tel abus qui tendrait, non-ſeulement à altérer, mais à anéantir le *droit ſacré, le droit inaltérable, que tout homme libre a de voter.*

---

(1) Vainement la Commiſſion intermédiaire veut-elle oppoſer à ce moyen péremptoire, une convention ſecrete ſignée par dix-huit des Gentilshommes réclamans. Quand cela ferait vrai, cette convention ne pourrait être oppoſée à ceux qui n'ont pas contracté cet engagement, & pour qui on n'a pas pu le contracter. Il n'eſt même obligatoire pour perſonne; & des gens ſi verſés dans la Juriſprudence, ne devraient pas ignorer qu'on ne peut faire aucune convention, prendre aucun engagement contraire à la loi. On aura beau ergotiſer, beau diſtiller du venin pour empoiſonner cette démarche, elle n'en ſera pas moins noble & pure aux yeux de tout homme qui ſent & qui penſe. On admirera celui qui a le courage de dire: j'ai enfreint la loi, je me retracte; mais, comme elle eſt injuſte, j'en demande l'abrogation, quoiqu'elle me ſoit avantageuſe; c'eſt ainſi que je juſtifie la pureté de mes motifs, & que je rends à la loi ce qui lui eſt dû, en rendant à l'équité ce qui lui appartient.

Cette forme gangrênée dans ſon eſſence, ne l'eſt pas moins dans toutes ſes parties, puiſqu'elle ne peut que fomenter la cabale, égarer les choix des Electeurs, priver des Bailliages entiers de toute repréſentation (1), méconnaître, étouffer ou déguiſer les doléances du Peuple, diminuer ſa confiance, détourner la communication du Monarque aux Sujets, infecter les Etats-Généraux des plus mauvais choix, enfin, donner pour Repréſentans à deux Ordres, des individus qui peuvent n'avoir pas la confiance d'un ſeul de leurs Membres.

Une forme d'élection auſſi évidemment injuſte, auſſi radicalement vicieuſe, nous autoriſerait donc ſeule à déſavouer pour nos Repréſentans, ceux qui auraient été élus, quand elle ſerait même conſacrée par la Loi. A plus forte raiſon, le pouvons-nous donc, ſi elle eſt contraire à toutes les Loix comme à tous les uſages; ſi elle n'a point été convenue dans une Aſſemblée du Peuple, légale & bien organiſée; ſi Sa Majeſté y a refuſé ſa ſanction; ſi jamais elle n'a été publiée, connue authentiquement, & inſcrite dans le dépôt des Loix.

A plus forte raiſon, pouvons-nous réclamer contre l'élection qu'on nous objecte, ſi elle a été faite ſans ordre préalable du Monarque; ſi une infraction détruit évidemment l'équilibre entre les Ordres, dont elle conſervait au moins l'apparence; ſi les Electeurs illégaux eux-mêmes, ne pouvaient rien faire de légal; en un mot, ſi la forme d'élection, déjà abſurde dans ſes moyens, injuſte dans ſes

---

(1) Il eſt de fait que les Bailliages de Gap, Embrun & Briançon n'ont aucun Député.

résultats, gangrenée dans son essence, viciée dans ses principes, n'offrant aucun caractère de justice, ni de légalité, est encore frappée de toutes les irrégularités dont une seule suffirait pour l'annuller.

Concluons que nous sommes fondés à ne point regarder la Province de Dauphiné comme représentée aux Etats-Généraux, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la nomination de nouveaux Députés, par une forme dont la Justice & la Loi assurent la légitimité ; & soyons persuadés que ceux qui se disent nos Députés, seront les premiers à sentir les vices de leur élection, & à en demander une nouvelle plus régulière ; en disant qu'on ne craint pas de repasser l'or de bon aloi, sur la pierre de touche.

NOMBRE III.

Vices du Mandat.

Avant d'entrer dans les détails qu'exigera nécessairement une discussion aussi importante, nous aurons l'honneur, Messieurs, de vous présenter trois réflexions essentielles.

Il n'est aucun de vous qui ne connaisse les dispositions principales de ce Mandat trop célèbre, & sans doute la Noblesse & le Clergé du Royaume n'ont-ils pas vu sans quelque surprise des personnes qui aspirent à la représenter, se charger de faire valoir des principes modernes, non moins propres à détruire leurs privilèges, & même leur existence, qu'à ébranler la Monarchie jusques dans ses fondemens. Cette surprise a dû sans doute se changer en étonnement, lorsque vous avez entendu répéter, que des préceptes aussi erronés étoient universellement approuvés &

ſoutenus par les deux premiers Ordres d'une grande Province. Il eſt tems qu'une proteſtation authentique vienne vous déſabuſer, & vous apprenne que ce Mandat a excité, dès qu'il a été connu, la juſte improbation qu'il méritait; qu'il eſt une des preuves les plus convaincantes de l'abus de délibérer par tête, & de la domination des gens de Loi, qui, aſſurés d'une majorité certaine, n'ont pas craint de propoſer & faire approuver, dans une délibération tumultueuſe, un Mandat qui ne réunit, dans les deux premiers Ordres, que les ſuffrages de ceux que leurs principes ou leur ambition portaient à flatter les avis de la majorité dans ſes plus grands écarts. C'eſt ainſi, qu'en ſacrifiant le vœu & l'intérêt de leur Ordre, ils ſont parvenus à s'en dire les Repréſentans, & qu'ils ont obtenu la place qui annonce & exige la plus haute confiance, par cela même qu'ils ont inſpiré la plus juſte défiance.

La ſeconde réflexion que fait naître la lecture de ce Mandat, naît de ce qui eſt contenu dans la première période. On obſervera que les Etats-Povinciaux n'autoriſent leurs Députés à repréſenter la Province aux Etats-Généraux, qu'*en tant qu'ils ſeront compoſés de Membres librement élus*. Par quelle raiſon nos Publiciſtes, profeſſant la théorie la plus patriotique, ſont-ils toujours en contradiction avec eux-mêmes, lorſqu'ils en viennent à l'exécution? Nous avons démontré que l'élection, tant aux Etats-Provinciaux qu'aux Etats-Généraux, n'a nullement été libre; qu'elle a été gênée par une innombrable quantité de reſtrictions prohibitives & injuſtes : nous ſommes donc fondés à penſer que, dès le moment de l'élection de ceux qui ſe diſent nos Députés, leurs pouvoirs ont ceſſé avec leur miſſion, & que

les Etats-Généraux ne seront plus composés en totalité *de Membres librement élus*, s'ils y prennent place ; ils portent donc avec eux un principe de corruption, qui, inhérent à leurs pouvoirs, vicie toutes leurs actions, & jusqu'aux Assemblées dans lesquelles ils prendraient séance (1).

Une autre inconséquence non moins grande, que nous ne pouvons passer sous silence, c'est que les Etats de Dauphiné, ainsi que l'ame de leurs délibérations, établissent, comme un principe incontestable, que les Représentans d'une Province une fois élus, ils deviennent les mandataires de toute la Nation (2). De quel droit, cela étant, une partie quelconque de la Nation s'arroge-t-elle de donner un Mandat impérieux à ceux qui n'en peuvent recevoir que de leurs Commettans, c'est-à-dire, de tout le Peuple qu'ils représentent ? Ces réflexions préliminaires prouvent, ce me semble, que des principes qui mènent à des résultats aussi absurdes, à des inconséquences aussi évidentes, doivent inspirer une juste défiance. Nous allons cependant les discuter sans prévention.

---

(1) Cette inconséquence doit paraître un peu singulière de la part de gens aussi subtiles ; mais ils étaient tellement enflés de leurs succès, qu'ils on cru n'avoir aucune précaution à prendre pour assurer leur domination. D'ailleurs elle s'explique encore. Les Praticiens voulaient dominer, & le seul moyen pour y parvenir, était de mettre en avant les principes avoués par tout le monde ; d'y substituer dans l'exécution au Réglement, par lequel ils seraient presque seuls éligibles de leur Ordre, éliraient les Députés des deux autres, en manifesteraient à eux seuls toutes les délibérations.

(2) Procès-verbal des Etats de Dauphiné ; séance du 12 Janvier 1789.

Deux objets principaux nous paraiſſent y mériter une juſte improbation. Le premier eſt celui où, réuniſſant dans le même article les Tribunaux reſpectables avec les Miniſtres prévaricateurs & les Sujets criminels, on demande *qu'ils ne puiſſent pas violer les loix impunément.*

Nous n'avons que trop appris à nos dépens, que les Miniſtres pouvaient opprimer la Nation; leurs vils agens ont plus ſouvent encore violé les Loix avec impunité: mais les Tribunaux, qui les protégèrent & les firent reſpecter, qui ſouvent dénoncèrent à Sa Majeſté les infracteurs puiſſans, & éclairèrent ſa Religion ſurpriſe; mais les Tribunaux auguſtes, qui viennent de rendre l'hommage le plus éclatant aux Loix, au détriment de leur intérêt perſonnel; qui ont mieux aimé haſarder de s'enſevelir ſous leurs débris, que de leur ſurvivre, en quoi ont-ils mérité d'être dénoncés à la Nation comme des prévaricateurs?

Si les Auteurs du mandat étaient les véritables Repréſentans de leurs Concitoyens, nous ne craignons pas de dire, qu'ils euſſent tenu un langage différent, & rendu plus de juſtice à des Magiſtrats que nous faiſons profeſſion de chérir, de reſpecter, & contre leſquels les Praticiens ne déclament ſi fort à préſent, que parce qu'ils ont ſouvent reſſenti les effets de leur juſtice, & qu'ils redoutent ſans doute ceux de leur équitable ſévérité.

Le ſecond objet de notre improbation eſt le principal, ou plutôt, l'unique de tout le mandat: c'eſt celui qui preſcrit itérativement aux Députés, de ſe retirer des Etats-Généraux, ſi l'on n'y vote pas par tête, en Ordres réunis. La première réflexion qu'il fait naître, porte ſur la préſomptueuſe impéritie qui a pu ſuggérer une telle réſolu-

tion. On croirait que les bévues dont fourmille la Constitution Dauphinoiſe, auraient dû rendre ſes Auteurs un peu plus défians ſur leurs forces en matière de Légiſlation; ils n'étaient pas encore mûrs pour ce genre de gloire, & ils n'en avaient pas beſoin; cette Province en avait déjà tant acquis par ſon énergie & ſon patriotiſme: devaient-ils flétrir, en quelque manière, ſes lauriers par un mandat impératif dans lequel, s'érigeant, par une préſomption inexcuſable, en réformateurs de la France, ils en détruiſent de fond en comble toute la Conſtitution, donnent impérieuſement leurs opinions pour des loix, défendent aux Députés, dans le cas où elles ne ſeront pas adoptées, *de concourir à procurer à la France une heureuſe Conſtitution*, & mettant à découvert leur ſyſtême de conduite, veulent toujours donner leur volonté particulière pour la volonté générale ?

Quand leur opinion ſerait auſſi bonne qu'elle eſt erronée, le mandat ſerait vicieux par ſa forme, en ce qu'il tendrait à effaroucher les eſprits, en les échauffant, qu'il éloignerait la conciliation & provoquerait les partis extrêmes, en en donnant l'exemple. Sous quelque point de vue qu'on le conſidère, bon ou mauvais, il eſt toujours inexcuſable. Ah! ce n'eſt pas ſous des dehors auſtères & tranchans, que la vérité s'annonce aux hommes : douce, modeſte, timide même, elle s'inſinue, elle perſuade, elle convainc quelquefois; mais jamais elle ne violente: tandis que le menſonge & l'erreur, après avoir épuiſé les voies de la ſéduction, ont recours à celle de la violence, & ſe contentent d'opprimer, quand ils ne peuvent pas convaincre.

Ce mandat, comme nous l'avons déjà dit, fut adopté dans une délibération tumultueuſe, où les applaudiſſemens

bruyans étoufferent les marques d'improbation les plus énergiques; un grand nombre des Membres de l'Aſſemblée, crut qu'il ne faiſait que ſe conformer à une délibération précédemment priſe, & ſur laquelle il n'y avait plus lieu de délibérer. Le texte même du mandat en fait foi: *l'Aſſemblée, qui* DOIT *ſe conformer aux principes conſignés dans la lettre écrite au Roi le 8 Novembre dernier, &c.* Remarquez que l'Aſſemblée ne dit pas qu'elle entend, qu'elle veut; elle dit *qu'elle doit.* Il ne ſera peut-être pas inutile d'expoſer en peu de mots comme on était parvenu à accréditer cette opinion.

Rappellons-nous que quelques Citoyens des trois Ordres ſe trouvent réunis, comme par hazard, le 12 Juillet à Vizille; qu'ils y prennent la réſolution de délibérer ſur des intérêts communs. Les mêmes maux, les mêmes vœux, tout les rapprochait; l'emplacement ne permettait pas de les ſéparer; ils déliberent dans la même Salle; cependant ils opinent par Ordre, puiſqu'on recueille les voix de tous les Membres d'un Ordre avant de demander celles d'un autre. Quelques ambitieux, qui déjà fondaient, ſur l'Anarchie, leur grandeur future. ſentent qu'un des grands moyens de l'établir eſt de faire adopter la forme d'opiner par tête; ils n'oſent cependant pas la propoſer; cette innovation eut choqué: plus adroits, ils ſe contentent de l'inſinuer & de faire délibérer l'admiſſion des communes en nombre égal à celui des deux autres Ordres; c'était un acheminement indiſpenſable pour parvenir à leur but. Six ſemaines après, on perſuade à la Province qu'on raſſemble à Romans ſes vrais Repréſentans. On exalte l'enthouſiaſme pour ceux qui généreuſement venaient de la défendre dans la précédente Aſſemblée.

Les délibérations qui avaient été prises ouplutôt apportées, considérées par l'engouement qui exagère & ne raisonne point, comme le *palladium*, auquel il eût été sacrilège de toucher, sont adoptées sans examen. On induit de ce que les Ordres ont délibéré dans la même Salle, qu'on y a voté par tête : dès-lors nulle raison pour s'éloigner d'une forme dont on s'est bien trouvé. Cependant on n'ose la proposer ouvertement; on convient seulement de la suivre quand il n'y aura pas de raison pour retourner à la forme ancienne, *& séparer les Ordres.* Ils se séparent : mais, au lieu de le faire suivant l'usage antique, pour prendre des résolutions communes, se concilier & se soumettre leurs volontés, ils s'isolent pour y donner un libre essor. Le bien public en est la victime; on en profite pour calomnier les formes constitutionnelles, & leur imputer les abus qui ne provenaient que de leur infraction : cependant on n'ose afficher ce qu'on désirait le plus. Le réglement, résultat de cette Assemblée, s'énonce, sur cet objet important, d'une manière louche, de peur d'effaroucher les esprits; il dit, que *dans les Etats, nulle délibération ne pourra être prise que par les trois Ordres réunis* : principe évident que personne ne contestait; mais on n'ose pas dire formellement que les voix y seront comptées par tête, on le sous-entend.

Les mêmes personnes se rassemblent un mois après; on se fait consulter par le Ministre sur les formes à suivre aux prochains Etats-Généraux. Un Membre de l'Assemblée, qui était censé simplement passif, se charge d'y répondre; il laisse oublier la question quelques jours, rédige sa lettre, y donne ses opinions pour celles de l'Assemblée, qu'il cherche à engager le plus avant & le plus solemnellement pos-

fible. Les Comices vont fe diffoudre, les Commiffaires du Roi font mandés & attendus ; une grande partie des membres, croyant que tout eft fini, pour s'éviter l'ennui des complimens de clôture, eft déjà difperfée ; plufieurs font retournés à leurs affaires, en laiffant leurs fignatures en blanc; le rédacteur faifit fon moment, il lit fa lettre; on n'avait ni l'envie, ni le tems d'examiner & de délibérer; on l'infère entre le Procès-verbal de la dernière féance, & les fignatures laiffées en blanc ; les Commiffaires du Roi arrivent, l'Affemblée eft clofe. Les Etats ne tardent pas à s'ouvrir; on y repréfente la lecture de cette lettre, comme une délibération *folemnelle ;* on dit & on perfuade qu'on ne peut plus s'en écarter : en délibérant d'après le rapport d'un Comité chargé d'examiner feulement le nombre de Députés aux Etats-Généraux que devait demander la Province, le rédacteur a foin de coudre artiftement, dans le préambule, un vœu pour la délibération par tête, qui y était totalement étrangère ; l'Affemblée ne confidère que le principal de la queftion, & ne fait pas attention à l'acceffoire; elle paffe. Peu de jours après, paraît le fameux mandat ; fon rédacteur s'y autorife de la lettre qu'il a écrite au nom des trois Ordres, de la réfolution ajoutée quelques jours auparavant, & perfuade qu'on ne peut plus reculer; c'eft ainfi, qu'aidé de fes partifans, il a l'art de pofer toujours en fait ce qui eft en queftion, & de perfuader chaque fois qu'on agite cette thèfe, que pour être conféquent, il faut fe conformer à une réfolution qu'on n'a jamais prife (1).

---

(1) On ne fera pas étonné de lire, dans le Procès-verbal de la

Sans doute, Meſſieurs, cette queſtion importante ſera traitée au ſein même de cette auguſte Aſſemblée par des eſprits plus éclairés que nous ne pouvons l'être. Diſcutée par tous les repréſentans de la Nation, elle ne peut manquer d'être éclaircie; &, réuniſſant en vous la quinteſſence de ſes lumières, comme la plénitude de tous les pouvoirs dont elle peut ſe dépouiller, votre déciſion ſera auſſi équitable, qu'elle ſera légitime. Cependant, ſans préſumer autant de nos forces, que les Auteurs du mandat, nous vous ſupplions de permettre que nous ſoumettions à vos lumières, quelques conſidérations qui nous ont paru aſſez importantes pour devoir influer ſur votre déciſion.

Sans nous égarer dans le labyrinthe des ſubtilités métaphyſiques imaginées ſur l'origine & le but de la Société, nous poſerons pour principe reconnu par les Philoſophes, & les publiciſtes les plus eſtimés, qu'elle fut inſtituée pour protéger les biens, la liberté & les volontés de chacun de ſes Membres par la force de tous; autant que celle de l'individu; ſerait conforme à la volonté générale; ſon but fut donc d'étayer, & de faire fructifier cette volonté générale qui ne pouvait deſirer que le bien de tous, & d'y ſoumettre

---

Séance du 24 Mars 1789, de la Commiſſion intermédiaire, que la lettre écrite au nom des trois Ordres, n'eut aucun contradicteur, puiſque la moitié des Membres étaient abſens, & qu'à peine fut-elle entendue des autres : mais ce qui étonnera, c'eſt l'aſſertion *que la délibération des Etats du 8 Décembre, ſur le même ſujet, fut longuement examinée & diſcutée, toutes les opinions furent uniformes.* Il eſt bien rare qu'on diſcute ſi longuement une choſe déja réſolue, ſur laquelle tout le monde eſt d'accord.

tous les intérêts particuliers ; les loix qu'elle porta dûrent en être l'expression fidèle pour être observées ; les Législateurs de tous les Peuples sentirent donc qu'il fallait prendre quelques précautions, pour que les loix que porterait le Corps législatif, ne fussent point le fruit des passions exagérées d'une multitude qui souvent méconnaît la route du bonheur, & s'égare en la cherchant ; ils voulurent qu'elles fussent le résultat d'une volonté méditée, raisonnable, & par conséquent ferme, afin de prévenir une instabilité dangereuse, & que les loix appuyant les mœurs, quoique fondées sur elles, acquissent, par la suite des tems, aux yeux de la multitude ce caractère vénérable que leur donne l'antiquité.

Ils sentirent encore que, pour leur donner de la stabilité, il fallait que la volonté générale fût fortement prononcée; que sur-tout dans les grandes Nations, où le Peuple ne pouvait s'assembler en Corps, on devait craindre que, si la loi n'était que le résultat du vœu de la petite pluralité d'une Assemblée législative, il ne fût pas conforme à celui de la Nation, & par conséquent, étant sujet à être désavoué ou bientôt rétracté, les Loix ne fussent dans une fluctuation perpétuelle qu'on pourrait, en quelquelque sorte, appeller une anarchie légale, puisqu'il suffirait de la petite majorité d'une Assemblée pour abroger la loi de la veille, & qu'ainsi les droits & devoirs de chacun, changés ou méconnus à chaque instant, variant au gré de chaque ambitieux, qui aurait l'art de se faire un parti, laisseraient le Citoyen dans la plus horrible des incertitudes.

Pour prévenir cet inconvénient d'une manière durable, ils cherchèrent le remède dans l'essence même de la Société, d'où le mal résultait ; & opposant les passions aux passions,

imaginèrent de contenir celles de la multitude par celles de quelques perſonnes qu'ils élevèrent au-deſſus d'elle. Au lieu d'adopter, comme nos modernes Légiſlateurs, le rêve d'une imagination exaltée & ſenſible, qui voudrait réduire tous les hommes au même niveau, ils réfléchirent que cette égalité primitive n'a jamais exiſté, & que ſi l'homme a été dans ce qu'il plaît d'appeller l'état de nature, il y avait alors entre chaque individu, les inégalités les plus prononcées; car on ne peut raiſonnablement croire que tous les hommes fuſſent également adroits, également forts, également heureux à la chaſſe, à la pêche, ou bien à la quête des fruits. Ils ſentirent qu'en voulant ramener l'homme à une égalité parfaite, à laquelle la Nature ne l'avait point appellé, c'était s'expoſer, en partant d'une ſuppoſition fauſſe, à arriver à des réſultats impoſſibles & abſurdes. Réfléchiſſant donc qu'aucune loi ne pourrait empêcher que le faible ne fût faible, & le fort ne fût fort, ils crurent qu'il valait mieux ſe rapprocher de la Nature, & conſacrer quelques inégalités, mais en les circonſcrivant, que de l'éluder en n'en admettant aucunes, & dans le fait, en en laiſſant ſubſiſter qui feraient d'autant plus grandes, qu'elles feraient illimitées.

Ils créèrent donc une ou pluſieurs claſſes d'hommes privilégiés, ſelon la force, l'étendue, la richeſſe & la population des Etats qu'il fallait policer, ou ſelon la forme du Gouvernement qu'ils ſe propoſaient d'adopter. Ils les appellèrent Clergé, Nobleſſe, Sénat, Magiſtrats héréditaires, à vie, à terme; n'importe, il ſuffit que tous les Légiſlateurs établirent des diſtinctions pour empêcher qu'il ne s'en élevât de plus grandes.

Le

Le but des diſtinctions conſacrées par les loix de toutes les ſociétés, fut donc d'établir des inégalités circonſcrites, avouées, dont il ne fût pas aiſé de ſortir, parce que leurs bornes étant bien connues, chacun était contenu à ſa place par l'œil ſurveillant de la jalouſie de la multitude, & de les oppoſer à ces inégalités monſtrueuſes, illimitées, qui ſe feraient néceſſairement élevées ſur les débris des loix qui auraient voulu conſacrer une égalité impoſſible, qui n'a jamais exiſté, & ne peut exiſter.

Une fois ces diſtinctions établies, & leur utilité reconnue, il fallut, pour les maintenir, accorder à ceux qui les poſſédaient, une force plus grande que celle qui leur revenait individuellement, ſans quoi elles euſſent été bientôt anéanties. On ſent que dans peu les claſſes privilegiées n'auraient eu aucun intérêt à la légiſlation, puiſque toutes les forces des loix ſe feraient tournées contre elles, par la pente naturelle que les hommes ont à s'élever, non pour atteindre ceux qui ſont au-deſſus d'eux, mais pour dominer.

Cette vérité avoit été ſentie depuis long-tems par Monteſquieu; voici comment il s'exprime: *Il y a toujours dans un Etat des gens diſtingués par la naiſſance, les richeſſes, ou les honneurs. Mais s'ils étaient confondus parmi le Peuple, & s'ils n'avaient qu'une voix comme les autres, la liberté commune ſerait leur eſclavage, & ils n'auraient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des réſolutions ſeraient contre eux. La part qu'ils ont à la légiſlation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'Etat: ce qui arrivera, s'ils forment un Corps qui ait droit*

d'arrêter les entrepriſes du Peuple, comme le peuple à le droit d'arrêter les leurs.

On ſentit donc la néceſſité d'accorder aux claſſes privilégiées, une prépondérance dans la légiſlation, qui pût aſſurer leur exiſtence reconnue néceſſaire. Ce fut alors que, combinant cette néceſſité avec celle de donner aux loix la plus grande ſtabilité poſſible, on ſe convainquit qu'elles ne devaient pas être le réſultat de la petite majorité d'une aſſemblée où chaque Citoyen n'eût que ſa force individuelle; dans la crainte qu'un vœu auſſi faiblement prononcé ne fût pas celui de la Nation, ou qu'elle n'en changeât bientôt par l'influence des puiſſans, & qu'il n'en réſultât des bouleverſemens continuels.

Quoique les hommes ſoient égaux aux yeux de Dieu, la Nature ne les ayant pas créés tels, & la Société ayant jugé, pour ſon avantage, devoir remplacer les diſtinctions naturelles par d'autres factices, ils réſolurent d'établir un équilibre, provenant de l'action & de la réaction des diverſes forces les unes ſur les autres, pour prévenir l'état de fluctuation & de guerre inſéparable de celui de nature. Les intérêts étant néceſſairement divers, on accorda à chacun une influence proportionnée à ſon intérêt, pour prévenir les empiétemens qui euſſent amené la diſſention; & le vœu général ne fut pas cenſé celui d'une petite pluralité dans la multitude, mais celui de la majorité des intérêts (1).

---

(1) Chez les Romains, qui avaient adopté le Gouvernement démocratique, le Peuple devait avoir la plus grande influence dans les affaires,

Le bien de tous eſt l'intérêt commun. On ſentit qu'il pourrait être obſcurci ou méconnu par les intérêts particuliers, qui voudraient ſe ſubſtituer à ſa place ; qu'ainſi ils pourraient quelquefois ſe choquer, ſe heurter, mais qu'aucun n'ayant la force de triompher, leur impulſion s'amortirait & ſe redreſſerait par leur choc mutuel ; ſemblables au torrent qui, après avoir briſé en vain ſes efforts contre une digue, prend la direction que la main de l'Ingénieur voulut lui donner.

Pour faire des loix appropriées à ceux qu'elles devaient gouverner, on voulut qu'elles fuſſent le réſultat de la combinaiſon des intérêts qui devaient y être ſoumis, ſeul moyen pour qu'elles fuſſent obſervées.

Pour éviter l'inconvénient d'ériger en loix des décrets inconſidérés de la multitude, c'eſt-à-dire, d'un ſeul homme, (car il n'eſt que trop vrai que toute multitude eſt toujours la proie d'un intrigant), on préféra une inſtitution qui, en ayant l'air d'embarraſſer la marche du Corps

---

mais on n'entendait point, par le Peuple, la multitude, & tout ce qui n'était pas Patricien, comme on veut le perſuader aujourd'hui. On ſait qu'il y avait des Prolétaires & des *Capite cenſi*, qui formaient le grand nombre, ſans avoir la principale influence, quoiqu'ils ne fuſſent pas tous des affranchis, comme l'a avancé, on ne ſait trop ſur quel fondement, l'Auteur des nouvelles obſervations ſur les Etats-Généraux. Les Romains donnaient à la volonté du Peuple, à peu près la même définition que nous venons de donner au vœu général ; & on connaît le célèbre paſſage d'un Diſcours du premier Scipion, dans lequel il diſait : *Populus non eſt enim omnis cœtus multitudinis, ſed cœtus juris conſenſu & utilitatis communione ſociatûs.*

législatif, l'empêchât seulement d'aller par sauts & par bonds. Autant il y avait d'intérêt, autant on établit de Corps pour se surveiller & se contrôler, afin que la loi fût le fruit de la lumière qui jaillirait du choc des opinions. C'est ainsi qu'on lui donna le caractère d'universalité, de sagesse & de maturité nécessaires à son observation & à sa stabilité, & qu'en établissant certaines distinctions circonscrites, qu'on substitua à celles qui eussent été illimitées, on trouva le moyen de les diriger vers la perfection des loix & le bonheur de tous (1).

---

(1) Les institutions même les plus populaires eurent besoin d'un frein & d'un œil scrutateur; le Sénat à Rome, les Ephores à Sparte, l'Aréopage à Athênes, avaient tous plus ou moins d'influence dans la législation, & de pouvoir pour arrêter les délibérations inconsidérées de la multitude dont elle se serait bientôt repentie. Il en résulta bien quelques abus; ces Corps s'opposèrent quelquefois à de sages résolutions; mais on préféra l'inconvénient de souffrir de quelques maux auxquels on n'apportait aucun remède, à celui d'y en apporter, qui fussent quelquefois pires que le mal, & on aima mieux s'exposer à manquer d'une bonne loi, que de risquer d'en faire souvent de mauvaises. Les faits justifient si bien cette sage prévoyance, que Xénophon (pag. *691* & *692*, Edit. de Wechelius de l'an *1596*), rapporte qu'à Athênes où depuis la Loi d'Aristide, les Magistrats pouvaient être pris dans toutes les classes, il n'arriva jamais que le bas peuple demandât aucune de celles qui pouvaient intéresser son salut & sa gloire. En Amérique, où, de nos jours, une nouvelle association vient de se former, & où divers Etats viennent d'adopter le Gouvernemeut démocratique; quoiqu'ils n'eussent guères besoin de tempérer la force du Gouvernement par la balance des pouvoirs, puisqu'ils étaient gouvernés par des Représentans élus librement & fréquemment, ils ont cru sage de tem-

Si nous faiſons l'application de ces principes au Gouvernement monarchique, ils nous paraîtront encore d'une utilité bien plus évidente. Le peuple, ſans s'être démis de la ſouveraineté, a confié, à un Magiſtrat principal & unique, une partie de ſes attributs; lui ſeul, diſpoſant de toutes les forces de l'Etat, peut à ſon gré, les tourner contre l'Etat même, & abuſer contre la Nation du pouvoir qu'il en a reçu; le peuple, ou plutôt les factieux qui s'emparent de ſa confiance, peuvent, en lui en impoſant ſur le ſens du mot de liberté, le ſoulever contre un Gouvernement imaginé pour la protéger en banniſſant la licence; & un Cromwel, un adroit ſcélérat, en le flattant de le délivrer du joug léger qu'il ſupportait, lui impoſe des chaînes de fer.

L'action du Peuple ſur le Gouvernement, & celle du Gouvernement ſur le Peuple, viennent ſe briſer contre les Corps intermédiaires, qui ſont les colonnes du Trône, comme les protecteurs-nès de la multitude; & ce n'eſt qu'après la deſtruction preſque totale de la Nobleſſe en Angleterre, lors de la révolution de Charles I, que le Roi fut décapité & le Peuple aſſervi.

Ces principes poſés, examinons s'il eſt utile d'inter-

pérer l'influence de la multitude par des Corps & des Magiſtrats, tels que le Sénat & le Gouverneur; & quoiqu'on ne puiſſe regarder leur Conſtitution comme formée, le premier pas qu'ils ont fait a été de mettre des entraves à la pétulance des délibérations, de peur d'en prendre d'inconſidérées; ils ont préféré l'autorité des Smith, des Adams, des Delolme, des Mably, des Monteſquieu, à celle des Publiciſtes allobroges.

vertir la conſtitution, en adoptant la forme exigée impérativement par le mandat du Dauphiné, ou de nous en rapporter aux lumières de nos pères, & à celles de tous les plus fameux Legiſlateurs, de préférence à ceux du Dauphiné (1).

Si les trois Ordres ſe réuniſſent aux Etats-Généraux, & ne forment qu'une ſeule Aſſemblée, où les voix ſoient comptées par tête, elle ſera ſujette à preſque tous les inconvéniens qui ont engagé le Peuple à ſe donner des Repréſentans; c'eſt-à-dire, au tumulte inſéparable de la réunion d'une grande multitude d'hommes : nulle délibération ne pourra être approfondie, nuls intérêts diſcutés; les paſſions tantôt s'exalteront par leur réunion, tantôt s'électriſeront par leur frottement. En ſuppoſant qu'il exiſtât un équilibre entre les deux premiers Ordres & le troiſième, à

---

(1) On ne conteſtera pas, je crois, que la Conſtitution Françaiſe ne ſoit de voter par Ordre, & on ne nous citera pas trois exceptions motivées par des raiſons particulières, arrivées dans l'eſpace de cinq cents ans, comme une forme conſtitutionnelle, ainſi que l'a ſoutenu l'Auteur des nouvelles Obſervations ſur les Etats-Généraux dont il a fait le Roman plutôt que l'Hiſtoire ; l'Ordonnance de 1355, celle de 1356, art. 5, celle d'Orléans, art. 135, détruiſent de fond en comble ce ſyſtême erroné. Si ces autorités ne paraiſſaient pas ſuffiſantes, nous en citerions une irréfragable, celle du rapport de M. Necker, dans lequel il dit : *l'ancienne Conſtitution.... autoriſe les trois Ordres à délibérer & voter ſéparément aux Etats-Généraux.* Et quand ceux-ci ſe croiraient autoriſés à pouvoir changer la Conſtitution ſans un mandat exprès de leurs Commettans, au moins dirons-nous avec M. Necker: *l'ancienne délibération par Ordres ne peut être changé que par le concours des trois Ordres.*

chaque instant rompu, l'absence, la maladie, le retour ou la corruption d'un seul Membre, feront alternativement pencher la balance : on pourra y voir chaque Ordre tour-à-tour opprimé & oppresseur, enflé par ses succès, aigri par ses défaites, donner le scandale de la plus odieuse dissention dans une Assemblée de paix & de fraternité; l'éloquence & l'audace, maîtrisant l'opinion du grand nombre, tantôt étoufferont, tantôt ridiculiseront les avis des gens sages & modestes, dont la faible voix bientôt n'osera plus se faire entendre : la raison sera opprimée par les passions; les raisonnemens, par les sophismes & les clameurs : la sagesse fera place à l'engouement, l'examen à l'enthousiasme; & les résolutions, loin d'être le produit de mûres délibérations, n'étant que le fruit du vertige, deviendront aussi variables que ses caprices.

Si la multitude est aisée à gagner, elle est encore plus aisée à égarer; tantôt corrompue, tantôt trompée, elle devient toujours la proye du premier intrigant qui cherche à la séduire pour dominer. Assuré de la maîtriser, par le moyen d'une confiance usurpée, aucunes des propositions que dictera son intérêt ne lui paraîtront extravagantes, puisqu'il sera sûr de les faire adopter. *La place publique...... voit porter des décrets aussi absurdes, aussi injustes que ceux du Divan.* La licence sera substituée à la liberté; une fougue impétueuse dirigera toutes les délibérations d'une assemblée qui sera une cohue; s'il s'élève un contradicteur, ce ne sera pas l'homme de bien; il serait seul de son avis; ce sera un autre Chef de parti; on opposera la cabale à la cabale, des ligues à des ligues; l'aigreur & la haine naîtront de la discussion; les loix seront avilies, parce qu'elles changeront

au gré de chaque parti dominant; & *le despotisme s'élevera sur les débris de l'anarchie.* Ce ne sera plus la multitude, mais son chef, que l'autorité aura intérêt à corrompre. Corrompre un intrigant, la tâche est aisée! Une pension, un cordon, ou une Abbaye feront les destins de la France.

Isolez les Ordres, en conservant l'antique constitution qui exige le consentement de tous les trois pour former un décret national; le ferment des intérêts y exalte moins les passions, les délibérations y sont plus mûrement examinées, le sang-froid préside aux résolutions, l'aigreur ne s'irrite plus par la contradiction, une sage tempérance succéde à la précipitation. Supposez même qu'un intrigant s'empare de la confiance de chaque Chambre, & en dicte les résolutions; conçoit-il le projet de faire prendre une délibération suggérée par son intérêt particulier ou l'esprit de Corps? Une réflexion bien naturelle l'arrête; son crédit disparaît à la porte de la Chambre; c'est dans le calme que sa proposition va être examinée, ce sont des intérêts opposés qui vont la discuter; sa justice évidente pourrait seule la faire triompher; il sent qu'en vain la proposerait-il, il n'essuyerait que l'humiliation d'un refus ou d'une défaite, si elle n'est pas conforme à l'intérêt de tous.

Le Gouvernement veut-il faire adopter quelques résolutions, tendant à augmenter son pouvoir? soudain trois digues formidables au lieu d'une s'opposent aux entreprises des Ministres; la corruption semée dans une des Chambres ne se propage plus comme une épidémie dans les autres; &, pour parvenir à leurs fins, ce n'est plus la majorité d'une assemblée, mais celle de trois qu'ils ont besoin de corrompre ou de convaincre.

Si

Si nous nous rappellons les principes posés ci-dessus, nous nous convaincrons de plus en plus de l'utilité de la séparation des Chambres. Il en résulte d'abord que, puisqu'il s'agit moins de concilier les hommes que les intérêts, c'est plutôt la majorité des intérêts que celle des individus qui doit former le vœu général : ce n'est donc qu'en réunissant les intérêts semblables, & en les séparant des autres, qu'on pourra les connaître pour les concilier. Rappellons-nous bien que les confondre est plus propre à les brouiller qu'à les unir ; le mélange ne produit que la confusion, tandis que le rapprochement favorise & amene l'union.

Il en résulte encore que le vœu général sera bien plus fortement prononcé, puisqu'il faudra une plus grande majorité pour l'exprimer, & que ces délibérations des uns n'auront d'influence sur celle des autres, qu'autant qu'elles seront dirigées pour le bien commun. Dès-lors, les loix, résultat du vœu de la majorité, des intérêts & des individus, seront *méditées, faites & publiées avec les formalités, avec cette lenteur sage & réfléchie qui leur donne de la majesté & de la force;* le Citoyen leur obéira avec empressement, & leur stabilité sera à jamais assurée; *rien ne se fera que par des mouvemens mesurés, & on remontera peu-à-peu aux principes oubliés de notre ancien Gouvernement.*

Nous nous plaignons tous de l'état où nous sommes; tout le monde se trouve mal logé; mais les uns veulent démolir la maison, d'autres, simplement la réparer. Les uns disent: Nous avons une constitution, elle n'est pas parfaite; il y a des lacunes, mais cependant il y a aussi

des principes qui ſont comme autant de jallons qui doivent nous guider ſur notre route. Ne ſerait-il pas imprudent de les arracher avant d'en avoir tracé une nouvelle, & nous être aſſurés qu'elle eſt meilleure ? C'eſt une planche dans le naufrage, à laquelle nous devons nous tenir attachés conſtamment, & ne pas imiter le nageur imprudent, qui périt pour avoir trop préſumé de ſes forces. Nous nous plaignons que nos droits ne ſont pas ſuffiſamment établis, & cependant nous commençons par ſapper le petit nombre de ceux qui nous ont été laiſſés, en déclarant que nous n'avons point de conſtitution ; c'eſt-à-dire, aucun droit fondé ſur la loi. Peut-on concevoir qu'un Gouvernement ſubſiſte depuis treize ſiècles, à-peu-près dans le même état de force & de ſplendeur, ſans avoir été conſtitué ? Peut-on ſur-tout concevoir que depuis huit ſiècles il n'ait ſubi aucune révolution importante (1) ? Si ce n'était par attachement pour notre conſtitution, d'où ſerait venue notre réſiſtance énergique, lors de la dernière révolution ? En vertu de quelle raiſon refuſons-nous de nous ſoumettre aux impôts arbitraires ? ou ſi le don volontaire des ſubſides eſt un principe fondamental de la conſtitution françaiſe, le concours diſtinct de chaque Ordre à la légiſlation ne l'eſt pas moins, puiſqu'il eſt établi par les mêmes chartres (2).

(1) Il y a des abus : qui l'ignore ? Mais n'eſt-ce pas une étrange manière de raiſonner, que de ſoutenir qu'il n'y a point de loi, parce qu'elle a été enfreinte ? Si cela était, quelle Nation pourrait ſe flatter d'être conſtituée ?

(2) Ordonnance de 1355, 1356, 1360.

D'autres, au contraire, conviennent qu'ils n'ont point de droits (1). Nous n'avons point de constitution, disent-ils, il faut nous en donner une; par conséquent il faut nous mettre tous au même niveau, nous délivrer de toutes les entraves qui pourraient nous arrêter dans notre marche vers ce but désirable: *les bases fondamentales de la constitution ne doivent point être posées avec lenteur* (2); mais une fois posées, *il devient très-important de rendre les loix nouvelles plus difficiles à former.* Mais, s'il était vrai (ce que nous sommes bien loin de penser) que ces bases n'existassent pas, n'est-il pas insensé de croire qu'il fallût faire précipitamment ce qu'il y a de plus essentiel, tandis qu'il est nécessaire de mettre tant de lenteur & de mesures dans les simples accessoires? Quand un Architecte veut bâtir sont-ce les fondemens qu'il soigne le moins? n'examine-t-il pas la qualité du sol & des matériaux, s'il veut bâtir solidement? Ce n'est pas ainsi que s'y prennent, sous nos yeux, les sages habitans de l'Amérique; le premier pas qu'ils ont fait, a été d'établir des moyens d'assurer la maturité des délibérations, en les soumettant au vœu de diverses Assemblées; & si l'on doit moins craindre de manquer d'une bonne loi que d'en faire souvent de mauvaises, ne vaudrait-il pas mieux reculer de quelques instans le moment d'avoir une bonne constitution, que de hasarder, par trop de précipitation, à s'en donner une vicieuse?

Ainsi, sous ce point de vue même, il serait sage de

(1) Dans l'intention sans doute de les usurper tous.

(2) Nouvelles observations sur les Etats-Généraux, pag. 271.

ſéparer les Chambres ; mais remarquons que cette hypothèſe ne peut être admiſe. La meilleure preuve qu'il y a une conſtitution, c'eſt qu'il y a des Ordres auxquels la Nation a confié des droits & des prérogatives pour le bien général. Avec quelque uniformité que vous compoſiez l'Aſſemblée légiſlative, les Membres n'en ſeront pas moins Nobles, Eccléſiaſtiques ou Roturiers ; chacun d'eux ne cherchera pas moins à faire prévaloir la claſſe dans laquelle il ſe trouve ; elles ſe livreront un combat à outrance, à la ſuite duquel s'élevera une conſtitution qui, ſous prétexte d'aſſurer les droits de chacun, détruira les plus légitimes, pour conſacrer ceux du parti le plus fort ou le plus adroit. Cela eſt ſi vrai, que, ſi le Tiers-Etat, ou plutôt ceux qui ſe ſervent de ſon aveuglement, pour anéantir la Monarchie, & l'aſſervir enſuite, ne prévoyaient pas qu'il y aura un choc violent à ſoutenir, pourquoi l'auraient-ils renforcé, en demandant pour lui, avec tant d'inſtances, une augmentation de Repréſentans ? Vainement diraient-ils que tous les abus retombant ſur lui en dernière analyſe, il faut lui donner une aſſez grande force pour les extirper. S'il n'y avait eu que des abus à réformer, & point d'empiétation à faire, l'ancienne conſtitution ne ſuffiſait-elle pas ? Tous les Ordres ne ſont-ils pas intéreſſés à la confirmation des droits ſacrés de l'homme & du Citoyen ? Les deux premiers n'ont-ils pas été les plus ardens promoteurs des Etats-Généraux ? N'eſt-ce pas à la courageuſe réſiſtance des Tribunaux, & au patriotiſme du Militaire, que nous les devons principalement ? Leur honneur, leur vie, leur liberté, leurs propriétés ne ſont-elles pas expoſées comme celle du dernier des Citoyens ? N'eſt-ce pas les hautes montagnes qui ſont

le plus souvent frappées de la foudre ? N'est-ce pas les calomnier, enfin, que de leur supposer une volonté directement contraire au bien public, qui ne cédera ni à l'équité, ni à la raison, dans le moment où ils viennent de renoncer à leurs exemptions pécuniaires, aux prérogatives de leurs fiefs ? Parlent-ils de faire faire banqueroute à l'Etat, de ne pas consolider les richesses mobiliaires, parce qu'ils n'en possèdent qu'une très-petite partie ? Ah ! l'équité soumet tout à la longue, mais l'oppression révolte.

On l'a déjà dit ; *lorsqu'on ne veut que se défendre, le pouvoir d'empêcher suffit.* On affecte de concevoir des allarmes de ce droit négatif ; mais dans le fait, personne n'ignore que depuis les Peuples les plus sages qui l'inventèrent, jusqu'à nous, qui l'avons adopté depuis long-temps, il a produit très-peu de mal, & en a prévenu beaucoup ; on répète sans cesse qu'il sera un obstacle à la réforme des abus, aux résolutions communes ; qu'on ne pourra statuer sur rien ; mais le fait, ainsi que la raison, démentent une telle assertion, & Montesquieu l'a réfutée depuis long-temps. *Ces trois puissances*, dit-il, *devraient former un repos ou une inaction ; mais comme, par le mouvement nécessaire des choses, elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert. La nécessité de prendre un parti tempère l'obstination, & la raison publique surnage sur tous les intérêts ; c'est elle qui décide.*

Ce moyen est le seul propre à conserver les distinctions utiles établies par la société ; nous disons plus, la propriété de chacun ; la propriété à laquelle ne peut légitimement déroger aucune Assemblée nationale ; puisque c'est attaquer l'essence même du contrat social. Chaque Ordre a une na-

ture de bien presque totalement distincte; le Clergé possède les dîmes, la Noblesse les fiefs, le Tiers-Etat les terres & les richesses mobiliaires : chacun jette un œil de jalousie sur les propriétés des autres, qui ne lui paraissent pas, à beoucoup près, d'une nature aussi sacrée que les siennes. Les droits des Seigneurs, qui ne proviennent que d'aliénation de fonds sous des rentes modiques, ne sont-ils pas regardés comme les restes impurs des siècles féodaux? Les biens du Clergé, qui lui sont attribués par les loix les plus positives, la prescription des siècles, ou qui lui sont acquis par les mêmes droits que les nôtres, c'est-à-dire, par testament, ne sont-ils pas dévorés d'avance par la cupidité des moindres Auteurs de pamphlets, qui prétendent diriger l'opinion publique, & qui y parviennent enfin?

Mais pourquoi craindrions-nous de dire : le projet est connu, il est avéré; la destruction des deux premiers Ordres est décidée, & l'asservissement de la Nation ne tardera pas d'en être la suite?

Qu'arrivera-t-il si les Etats-Généraux opinent par têtes? Le Tiers-Etat, incité par le penchant naturel que tout homme a à s'élever, & par l'esprit de vertige qui semble l'emporter, graces aux suggestions perfides qu'on lui a données, voudra baisser les deux premiers Ordres à son niveau. Qu'on ne dise pas que cette supposition soit chimérique! Ne voyons-nous pas la fermentation redoubler en proportion de nos sacrifices? Les pétitions des Villes, ce qui s'est passé dans plusieurs Provinces, la multitude d'écrits licentieux qu'on soudoye, tout nous annonce ce que l'on desire, ce que l'on attend. Si le Tiers-Etat n'avait voulu que se renforcer contre l'autorité arbitraire, il n'eût

pas demandé une forme qui donne si beau jeu à cette autorité, & qui ne peut être bonne qu'à opprimer avec une apparence de légalité, les deux premiers Ordres qu'on unit pour les affaiblir, & auxquels on ôte les moyens de se défendre, au moment où on annonce l'intention de les attaquer.

Mais qu'en résultera-t-il? Plus de Noblesse, plus de Corps intermédiaire, plus d'Ordres privilégiés; dès-lors plus de Monarchie (1). Vous aurez un Visir, des Cadis & des Bachas.

Nous ignorons si l'établissement des Ordres & des Corps privilégiés est l'institution la plus salutaire pour tempérer la Monarchie; mais nous voudrions qu'on soupçonnât *que nous pouvons avoir dans notre constitution des défauts même qui sont notre sûreté, & qu'un bon Citoyen, s'il a des lumières, doit chérir & respecter* (2). Ne parlons pas toujours de détruire sans édifier. En ramenant tout à cette égalité pour laquelle notre Gouvernement n'est point fait, *tout deviendra vil & abject en France, comme tout est vil & abject en Turquie; tout sera Peuple, tout sera par con-*

---

(1) Je me garderai bien de citer à l'appui de ce que j'avance, les autorités connues de Montesquieu, & même du Génevois Jean-Jacques; ils sont bien vieux auprès de la florissante jeunesse de nos Législateurs; cependant elles se trouvent conformes en ce point, à celles d'un de nos Compatriotes, l'Abbé de Mably, dont les principes sont bien connus. *Faites-y attention*, dit-il, *dans son dernier Ouvrage, pag. 211, le despotisme est extrême en Turquie, parce qu'on n'y voit aucune Compagnie, aucun Corps, aucun Ordre privilégié de Citoyens, Provinces, Villes, Bourgs, tout est gouverné par le Ministre de la tyrannie d'un sérail.* (2) Abbé de Mably.

séquent esclave; & vos Ministres, qui se croiront des Visirs, commettront sans crainte leurs injustices (1). Vous voulez humilier la Noblesse & le Clergé, & vous ne sentez pas qu'en *leur ôtant toutes les distinctions, les Bourgeois qui en sont jaloux, n'y gagneront rien, & les Bachas de nos Provinces en seront plus durs, moins polis & plus injustes* (2). Encore une fois, redoutez l'alternative de vous donner des tyrans, ou de l'être vous-mêmes; n'imitez point le chien de la fable, qui laisse sa proie pour courir après l'ombre; la proie ~~qu'il faut~~, c'est l'autorité arbitraire des Ministres; l'ombre après laquelle vous vous détournez, ce sont de prétendus priviléges qui vous offusquent. Ah! la grande distance n'est pas du Noble, ou du Prélat, au Roturier; elle est du riche au pauvre, elle est du fort au faible; & ce n'est pas de leur noblesse, mais de l'autorité arbitraire, que les Intendans ou les Grands tenaient la puissance dont ils se sont servis pour vous opprimer. Le Gentilhomme pauvre & faible, a été aussi souvent humilié par leur faste, ou vexé par leurs caprices, que le Roturier a pu l'être. Mais ôtez ces distinctions circonscrites, vous en aurez bientôt d'illimitées; car, nous le répétons, nos mœurs, nos institutions, la nature même, répugnent à une égalité qui ne peut exister; s'il n'y a plus de Nobles, les intrigans seront les seuls privilégiés, & les Grands, nouveaux parvenus, en seront d'autant plus insolens, qu'ils sortiront de la poussière.

En supposant même que les yeux des Communes aveuglées vinssent à se dessiller, & que résistant à l'impulsion qu'on

(1) L'Abbé de Mably. (2) *Ibid.*

leur donne, elles ſentiſſent qu'il eſt de leur intérêt de reſpecter & conſerver des ordres auxquels elles doivent leur ſalut., Le mode d'opiner par tête n'en ſerait pas moins vicieux. Dans ce moment-ci où le Tiers-Etat eſt échauffé par l'enthouſiaſme, & rallié par les diſcuſſions préliminaires, ſans doute, il pourra opprimer, à ſon gré, les deux premiers Ordres, puiſqu'il prendra ſeul les délibérations au nom de tous les trois; mais s'il ne les détruit pas, les choſes reprendront bientôt leur niveau; le troiſième Ordre n'a rien qui puiſſe tenter les deux premiers, & les autres auront dans leurs mains tant d'appas, tant de moyens de ſéduction, qu'il n'eſt pas raiſonnable de croire qu'ils combattent longtems avec des armes auſſi inégales. Ses intérêts dépendront de la corruption d'un petit nombre, d'un ſeul même de ſes Membres, tandis que dans la Conſtitution, il faut en ſéduire la majorité, pour prendre une réſolution contraire à ſes intérêts. Qu'il y réfléchiſſe; il fallut qu'il anéantiſſe les Ordres privilégiés, & ſe ſoumette au deſpotiſme des intrigans parvenus, ou que ſes intérêts ſoient dans peu vendus & ſacrifiés à l'accroiſſement des priviléges, qui deviendront pour lors abuſifs; & dans les deux hypothèſes, en ſuivant l'impulſion qui le dirige, il ſe prépare une ruine épouvantable.

Nous n'aurons rien à nous reprocher; dirigés par des motifs purs, nous dénonçons avec fermeté des projets qu'on peut encore faire échouer. Le mal eſt grand ſans doute, mais il peut encore ſe réparer. Rallions-nous; au li eu de nous attaquer, réuniſſons-nous pour nous défendre. Ce n'eſt qu'à la dernière extrémité, qu'un vrai Citoyen perd courage; nous tentons donc ce dernier effort pour ouvrir les yeux de la multitude, ſur les abîmes qu'on creuſe ſous ſes pas; & s'ils ſont infructueux, nous mériterons peut-être, dans la ſuite,

N

des remerciemens pour n'avoir pas désespéré du salut de la République.

Loin de nous les vues personnelles ! Nous savons que la calomnie nous attend : pour réfuter nos moyens, on dénigrera nos intentions; mais ne faudrait-il pas que nous fussions bien aveuglés pour espérer de résister au délire général, si nous ne nous mettions à l'abri du rempart des loix ; des loix le fondement de toute liberté, & la source de toute justice. Nous nous souviendrons toujours que devant notre rang distingué aux vertus de nos ancêtres, ou à la sainteté de nos fonctions, ne pas sacrifier tout à l'intérêt public, serait la plus sacrilège des profanations pour les uns, & pour les autres, la plus honteuse des dérogeances.

RÉCAPITULATION.

Nous avons prouvé que le Mandat du Dauphiné n'était point le vœu formel des trois Ordres; qu'on avait employé l'astuce pour faire passer cette résolution : nous avons démontré qu'il était dangereux de l'adopter; qu'elle favorisait la brigue, l'esprit de parti, plus dangereux encore que l'esprit de Corps; qu'elle s'opposait à la maturité des délibérations, fomentait l'enthousiasme, tendait à détruire les Ordres privilégiés, & à amener l'anarchie; exprimait moins bien le vœu public, menaçait le Corps législatif d'une effrayante versatilité dans ses délibérations, ne protégeait aucun droit; loin de combiner les intérêts, ne tendait qu'à les opprimer les uns par les autres : nous avons dénoncé les ambitieux qui, en flattant le Peuple d'une égalité impossible, tendent effectivement à établir la plus grande des inégalités, celle d'un seul au-dessus de tous, sans aucuns

degrés intermédiaires. Cela ſuffit, croyons-nous, pour démontrer les vices de l'innovation qu'on veut faire adopter; mais ſi quelqu'un, pour attaquer les formes conſtitutionnelles, nous répétait encore que les derniers Etats-Généraux n'ont pas produit tout le bien qu'on devait en attendre, parce que les Ordres y ont délibéré ſéparément, il nous ſerait aiſé de lui prouver qu'ils euſſent fait plus de mal, ſi les Ordres y euſſent été confondus, & pour oppoſer des faits à des faits, nous citerions l'exemple des Aſſemblées de Romans, d'autant mieux approprié à l'état de la queſtion, qu'il s'agit, dit-on, de réformer la Conſtitution du Royaume, comme on voulait changer celle de la Province.

Quel en a été le réſultat? Nous voyons une Aſſemblée, ou plutôt une cohue tumultueuſe, où rien n'a été approfondi, rien n'a été examiné, où rien n'a pu l'être, où les paſſions ont étouffé la raiſon, où les intérêts particuliers, ſe ſont mélangés ſans ſe combiner, & ne ſe ſont unis que pour opprimer l'intérêt public. Les deux premires Ordres réunis ont en vain voulu protéger les campagnes, & leurs utiles habitans, réduits à jouer un rôle purement paſſif, ils ont vu, malgré tous leurs efforts, les agriculteurs ſacrifiés, & exclus par ceux qui s'en diſaient les Repréſentans & les défenſeurs; l'enthouſiaſme a fait adopter, avec une eſpèce de ſuperſtition, les Oracles de ceux qui étaient parvenus à maîtriſer l'Aſſemblée; les puiſſans ont à la vétité changé de nom, ils n'ont plus été Nobles & Eccléſiaſtiques, mais ils ont toujours été forts, & ont opprimé le faible; on s'eſt fait un titre de ſa faibleſſe & de ſa misère pour l'aggraver encore; les voies les plus iniques, les excluſions les plus odieuſes, ont été employées pour conſolider cette puiſſance; & les mots de juſtice & d'égalité pour colorer les

plus grandes injuſtices. Enfin, il en eſt réſulté une inſtitution qui devait protéger les trois Ordres, & établir un juſte équilibre entre eux, les a tous trois aſſervis à une ſeule claſſe; une inſtitution qui devant repréſenter tous les propriétaires d'une Province, n'en repréſente pas la cinquantième partie.

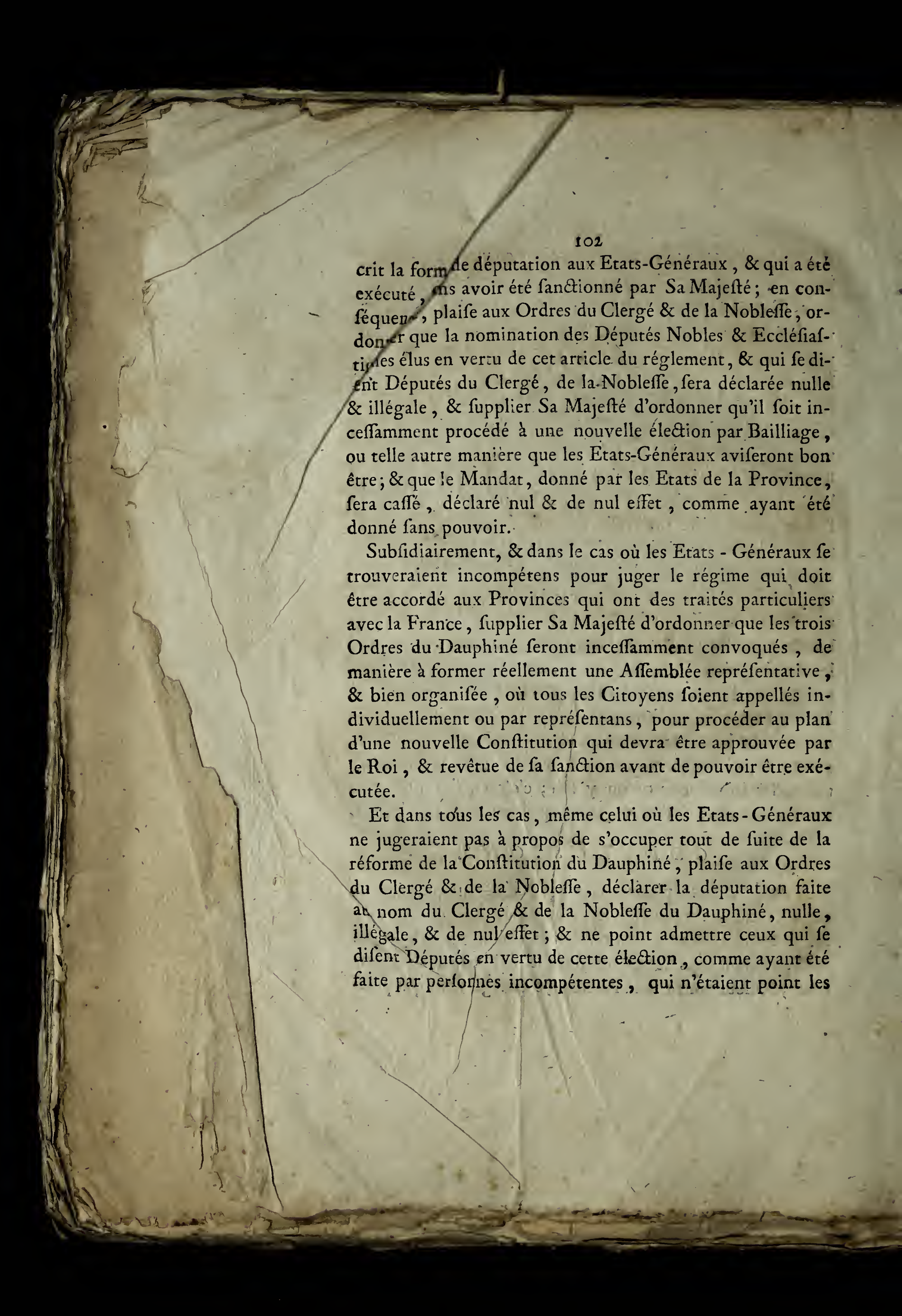
Pour conſolider cette uſurpation, ſans approbation du Monarque, ſans le conſentement du Peuple, on a imaginé de députer pour la Province aux Etats-Généraux, dans une nouvelle forme; ni les loix, ni les uſages, ni les ordres du Roi, ni l'équité n'ont été reſpectés; on a paſſé par-deſſus tout pour parvenir à ſon but; on a élu des Repréſentans, qui ne repréſentent perſonne, ou tout au plus un petit nombre d'individus, des Députés qui ne ſont point élus par ceux qui ſont cenſés les députer; & on les a aſtreint ſous ſerment à propager, dans le ſein de l'Aſſemblée nationale, les vices de l'inſtitution qui leur aſſurent cette déſaſtreuſe prépondérance.

Mais la vérité commence à percer le nuage, elle ſe fait entendre par notre voix, & s'adreſſe au plus auguſte des Tribunaux; elle triomphera de la calomnie & des ſubtilités. Quelle reſſource reſte-t-il à nos adverſaires? Les vices & l'injuſtice de notre conſtitution ſont démontrés juſqu'à l'évidence. Diront-ils qu'elle eſt érigée en loi, & que nous devons nous y ſoumettre? Mais nous avous démontré que le Réglement n'avait aucun des caractères de la loi, ni le conſentement du Peuple, clairement donné par l'organe d'Aſſemblées repréſentatives de tous les Citoyens, & duement organiſées, ni la ſanction royale, ni les formes qui en aſſurent l'authenticité. D'ailleurs, nous avons prouvé que, fût-il une loi, nous étions fondés à réclamer, car

rien ne peut légitimer une injuſtice, & l'on regarde toujours comme un conſentement ſurpris, celui qu'on donne à une choſe injuſte. Ah ! vous qui nous objectez une loi vicieuſe, & ne craignez pas de dire que nous devons nous y ſoumettre, apprenez qu'il en exiſte une au-deſſus de toutes les autres, une que vous auriez dû reſpecter, & qui nous défend ce que vous nous ordonnez. C'eſt la loi de la ſaine raiſon; puiſée dans la nature, éternelle, incréée, conſtante, toujours conforme à l'équité, elle nous ordonne le bien, & nous défend le mal : c'eſt la véritable loi que reſpecte le bon, & qu'enfreint le méchant : elle ne fut jamais écrite ſur le parchemin, mais elle eſt gravée dans le cœur de tous les hommes; c'eſt une loi impreſcriptible qui ne peut tomber en déſuétude, à laquelle aucune autre ne peut déroger; elle eſt la même en France; en Angleterre; la même maintenant qu'elle fut jadis, qu'elle ſera toujours; c'eſt la loi de tous les ſiècles, de toutes les Nations : le Sénat, le Peuple, ni le Roi, ne peuvent en diſpenſer; c'eſt Dieu qui en eſt l'inventeur, l'auteur & l'arbitre; c'eſt lui qui l'enſeigne à tous les hommes; c'eſt à cette loi immuable que toutes les autres doivent être conformes pour être exécutées; c'eſt elle qui nous preſcrit de nous élever contre toutes les infractions qu'on y fait; c'eſt en ſon nom que nous réclamons; c'eſt en ſon nom que nous eſpérons juſtice.

CONCLUSIONS.

A CES CAUSES, plaiſe aux Etats-Généraux prendre en conſidération la nouvelle Conſtitution du Dauphiné, examiner tous les abus qui en réſultent; ordonner qu'elle ſera réformée dans tous les points dont ſe plaignent les Remontrans, & notamment dans l'article 50 du réglement qui preſ-



crit la forme de députation aux Etats-Généraux, & qui a été exécuté, sans avoir été sanctionné par Sa Majesté; en conséquence, plaise aux Ordres du Clergé & de la Noblesse, ordonner que la nomination des Députés Nobles & Ecclésiastiques élus en vertu de cet article du réglement, & qui se disent Députés du Clergé, de la Noblesse, sera déclarée nulle & illégale, & supplier Sa Majesté d'ordonner qu'il soit incessamment procédé à une nouvelle élection par Bailliage, ou telle autre manière que les Etats-Généraux aviseront bon être; & que le Mandat, donné par les Etats de la Province, sera cassé, déclaré nul & de nul effet, comme ayant été donné sans pouvoir.

Subsidiairement, & dans le cas où les Etats-Généraux se trouveraient incompétens pour juger le régime qui doit être accordé aux Provinces qui ont des traités particuliers avec la France, supplier Sa Majesté d'ordonner que les trois Ordres du Dauphiné seront incessamment convoqués, de manière à former réellement une Assemblée représentative, & bien organisée, où tous les Citoyens soient appellés individuellement ou par représentans, pour procéder au plan d'une nouvelle Constitution qui devra être approuvée par le Roi, & revêtue de sa sanction avant de pouvoir être exécutée.

Et dans tous les cas, même celui où les Etats-Généraux ne jugeraient pas à propos de s'occuper tout de suite de la réforme de la Constitution du Dauphiné, plaise aux Ordres du Clergé & de la Noblesse, déclarer la députation faite au nom du Clergé & de la Noblesse du Dauphiné, nulle, illégale, & de nul effet; & ne point admettre ceux qui se disent Députés en vertu de cette élection, comme ayant été faite par personnes incompétentes, qui n'étaient point les

véritables repréſentans de la totalité de ces deux Ordres; dans une forme vicieuſe qui tend à gêner la liberté des élections, en concentrant la faculté d'élire, & reſtreignant encore davantage celle d'être élu; comme contraire à la Conſtitution Françaiſe, aux anciens uſages, & à la juſtice qui ne veulent pas qu'on puiſſe repréſenter un Ordre, fans avoir peut-être une ſeule voix de cet Ordre pour être élu ſon Repréſentant; comme contraire à toutes les règles, puiſqu'au lieu de ſuivre les anciennes formes, on en a adopté de nouvelles, qui n'étaient ſanctionnées ni par la volonté du Peuple, ni par le conſentement du Roi; en un mot, comme contraire à toutes les formes, puiſqu'on n'a pas ſuivi, même celles du prétendu réglement, dont on réclame l'autorité; & en conſéquence, ſupplier Sa Majeſté d'ordonner qu'il ſera inceſſamment procédé à de nouvelles élections par Bailliage, ou telle autre forme que les Etats-Généraux jugeront bon être.

P. L. Arch. Princ. d'Embrun.
L'Abbé de S. Genis.
Le Marquis de Monteynard.
Le Marquis de Marcieu.
Le Marquis d'Autichamp.
Le Comte de Flotte.
Le Marquis Dupuy-Montbrun.
Le Vicomte de Vaulx.
Le Marquis de la Tour-du-Pin-Montauban.
Le Marquis de Grammont, Duc de Carderouſſe.

Comme fondés de pouvoir de plus de cent trente Membres du Clergé & de la Nobleſſe du Dauphiné.

